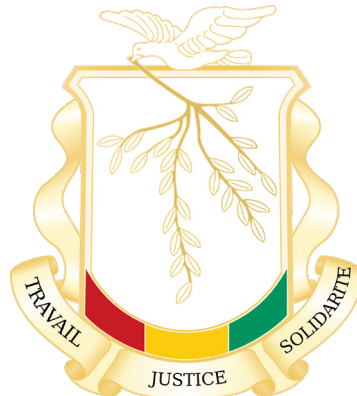


5^{ème} RÉPUBLIQUE



JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE

**ORGANE BIMENSUEL DES ACTES NORMATIFS
PARAISANT LES 15 & 30 DE TOUS LES MOIS**

LES INSERTIONS & ANNONCES

Les demandes d'insertions et d'annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.

BP: 263 CONAKRY avec la mention Direction Nationale du Journal Officiel de la République.

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 10 et 25 de chaque mois pour la publication dans le numéro correspondant.

Les insertions et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République par chèque barré certifié visé, par virement bancaire ou en espèces au compte n°001 190 201 1000148-71/PGT/GSP-BCRG Conakry.

PRIX DES INSERTIONS & ANNONCES

Voir Arrêté Conjoint AC/2024/1078/SGG/MEF/CAB du 09 Août 2024.

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM
BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 624 16 29 27/625 25 28 98
SITE WEB: www.sgg.gov.gn**

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOIS

Loi Ordinaire L/2025/018/CNT du 30 Mai 2025, modifiant la Loi L/2024/022/CNT du 23 Octobre 2024, portant autorisation de ratification de la convention de crédit acheteur N°2 entre la République de Guinée et la BPI-France, relative au financement du projet de déploiement de la télévision numérique terrestre (TNT) et de la modernisation du réseau radio fm, des studios de production et des archives audio-visuelles, signée le 25 Juin 2024, pour un montant de soixante-six millions d'euros (66 000 000 €), adoptée par le conseil national de la transition en sa plénière du 23 Octobre 2024.....271

Loi Ordinaire L/2026/011/CNT du 14 Avril 2026, portant habilitation du Président de la République à légiférer par ordonnances.....271-272

DECRETS

Décret D/2026/049/PRG/SGG du 12 Mars 2026, portant nomination de certains hauts cadres au ministère de la défense nationale.....272

Décret D/2026/086/PRG/SGG du 28 Mars 2026, portant nomination de hauts cadres au ministère de la santé et de l'hygiène publique.....272-273

Décret D/2026/105/PRG/SGG du 02 Avril 2026, portant nomination d'un officier supérieur à un poste de commandement.....273

Décret D/2026/106/PRG/SGG du 05 Avril 2026, portant attribution de la médaille d'honneur du travail dans l'ordre national du mérite.....273

Décret D/2026/107/PRG/SGG du 07 Avril 2026, portant nomination de hauts cadres à la cour d'appel de conakry et la cour de répression des infractions économiques et financières.....273-274

Décret D/2026/108/PRG/SGG du 07 Avril 2026, fixant les dates d'ouverture et de clôture des campagnes pour les élections législatives et communales du 24 Mai 2026.....274

Décret D/2026/109/PRG/SGG du 10 Avril 2026, modifiant les dates des élections législatives et communales du 24 Mai 2026, d'ouverture et de clôture des campagnes pour lesdites élections.....274

Décret D/2026/110/PRG/SGG du 10 Avril 2026, portant nomination d'un magistrat au grade de chevalier dans l'ordre national du mérite à titre posthume.....275

Décret D/2026/111/PRG/SGG du 13 Avril 2026, portant attribution de la médaille militaire "Bronze" dans l'ordre national du mérite.....275-276

Décret D/2026/112/PRG/SGG du 13 Avril 2026, portant attribution de la médaille militaire "Argent" dans l'ordre national du mérite.....276

Décret D/2026/113/PRG/SGG du 13 Avril 2026, portant attribution de la médaille militaire "Or" dans l'ordre national du mérite.....276

Décret D/2026/116/PRG/SGG du 13 Avril 2026, portant attribution de la médaille militaire "Bronze" dans l'ordre national du mérite.....276-277

Décret D/2026/117/PRG/SGG du 13 Avril 2026, portant déclassement de 148,7 ha de la forêt classée du mont Kakoulima pour le projet de construction du centre d'enfouissement technique (baritode) et de transfert de déchets (kindiadi) dans la préfecture de Coyah.....277

Décret D/2026/118/PRG/SGG du 13 Avril 2026, portant nomination d'un haut cadre au ministère de l'environnement et du développement durable.....277

Décret D/2026/119/PRG/SGG du 16 Avril 2026, portant prorogation de l'âge de la retraite de certains magistrats.....278

Décret D/2026/120/PRG/SGG du 16 Avril 2026, portant promulgation de la Loi Ordinaire L/2025/018/CNT du 30 Mai 2025.....278

Décret D/2026/121/PRG/SGG du 16 Avril 2026, portant nomination d'un officier à titre exceptionnel.....278

Décret D/2026/122/PRG/SGG du 17 Avril 2026, portant attributions et organisation de la direction de la communication et de l'information de la Présidence de la République.....278-281

Décret D/2026/123/PRG/SGG du 17 Avril 2026, portant nomination d'un officier subalterne à titre exceptionnel.....281

Décret D/2026/124/PRG/SGG du 18 Avril 2026, portant nomination des magistrats à la cour de répression des infractions économiques et financières (CRIEF).....281-282

Décret D/2026/125/PRG/SGG du 20 Avril 2026, portant nomination des officiers supérieurs à titre exceptionnel.....282

Décret D/2026/127/PRG/SGG du 22 Avril 2026, portant création, organisation et fonctionnement du commandement des opérations spéciales (COS)..282-283

Décret D/2026/128/PRG/SGG du 22 Avril 2026, portant nomination d'un officier supérieur à un poste de commandement.....283

Décret D/2026/129/PRG/SGG du 22 Avril 2026, portant nomination de hauts cadres au grade de commandeur dans l'ordre national du kolatier....283-284

Décret D/2026/130/PRG/SGG du 22 Avril 2026, portant nomination de hauts cadres au grade d'officier dans l'ordre national du kolatier.....284

Décret D/2026/131/PRG/SGG du 22 Avril 2026, portant nomination d'un haut cadre au grade de commandeur dans l'ordre national du mérite.....284

Décret D/2026/132/PRG/SGG du 22 Avril 2026, portant nomination de hauts cadres au grade de commandeur dans l'ordre national du kolatier.....284-285

Décret D/2026/133/PRG/SGG du 22 Avril 2026, portant élévation d'un haut cadre à la dignité de grand officier dans l'ordre national du kolatier.....285

Décret D/2026/135/PRG/SGG du 25 Avril 2026, portant déclaration de projet d'intérêt national (PIN) pour la construction de la centrale hydroélectrique d'amarria, d'une capacité de 300mw et les emprises nécessaires de la construction des lignes de connexion des réseaux intégrés de 225kv et 30kv par la société TBEA groupe co.ltd dans les préfectures de Dubréka, Boffa, Fria, Coyah et Télimélé.....285-286

Décret D/2026/136/PRG/SGG du 25 Avril 2026, portant déclaration d'utilité publique des zones couvertes par le projet d'aménagement du barrage hydroélectrique d'amaria de la société TBEA Group co, ltd.....286-287

Décret D/2026/137/PRG/SGG du 25 Avril 2026, portant nomination de hauts cadres au ministère de la modernisation de l'administration et de la fonction publique.....287-288

Décret D/2026/138/PRG/SGG du 25 Avril 2026, portant promulgation de la Loi Ordinaire L/2026/011/CNT portant habilitation du Président de la République à légiférer par ordonnances.....288

Décret D/2026/139/PRG/SGG du 26 Avril 2026, portant déclaration de Conakry ville créative de l'Unesco en littérature comme programme d'utilité publique en République de Guinée.....288

ARRETES

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

Arrêté A/2026/091/MEFB/CAB/SGG du 21 Avril 2026, portant plan d'engagement du deuxième trimestre 2026.....288-289

MINISTERE DE L'ELEVAGE

Arrêté A/2026/097/ME/SGG du 21 avril 2026, portant mise en place du comité de direction du projet d'établissement des fondamentaux de la filière avicole en Guinée (PEFFAG-CGN 1281 01 R).....289-290

Arrêté A/2026/098/ME/SGG du 21 Avril 2026, portant mise en place du comité de pilotage du projet d'établissement des fondamentaux de la filière avicole en Guinée (PEFFAG-CGN 1281 01 R).....290-291

MINISTERE DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté A/2026/099/MMAFP/SG/SGG du 21 Avril 2026, portant radiation de dix neuf (19) fonctionnaires suite décès.....291-292

Arrêté A/2026/112/MMAFP/SG/SGG du 23 Avril 2026, portant radiation de sept (7) fonctionnaires suite décès.....292-293

MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté A/2026/124/MUHAT/CAB/SGG du 24 Avril 2026, portant affectation d'un terrain urbain à usage de service.....293

Arrêté A/2026/125/MUHAT/CAB/SGG du 24 Avril 2026, portant affectation d'un terrain urbain à usage de service.....293-294

Arrêté A/2026/126/MUHAT/CAB/SGG du 24 Avril 2026, portant affectation d'un terrain urbain à usage de service.....294

Arrêté A/2026/127/MUHAT/CAB/SGG du 21 Avril 2026, portant affectation d'un terrain urbain à usage de service.....294

COUR SUPREME

Avis Consultatif N°19 du 07/08/2025.....295-300

Avis Consultatif N°09 du 10/04/2026.....301-302

Avis Consultatif N°15 du 24/04/2026.....303-306

Message du Ministre Secrétaire Général du Gouvernement.....307

LOIS

LOI ORDINAIRE L/2025/018/CNT DU 30 MAI 2025, MODIFIANT LA LOI L/2024/022/CNT DU 23 OCTOBRE 2024, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE LA CONVENTION DE CRÉDIT ACHETEUR N°2 ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ET LA BPI-FRANCE, RELATIVE AU FINANCEMENT DU PROJET DE DÉPLOIEMENT DE LA TÉLÉVISION NUMÉRIQUE TERRESTRE (TNT) ET DE LA MODERNISATION DU RÉSEAU RADIO FM, DES STUDIOS DE PRODUCTION ET DES ARCHIVES AUDIO-VISUELLES, SIGNÉE LE 25 JUIN 2024, POUR UN MONTANT DE SOIXANTE-SIX MILLIONS D'EUROS (66 000 000 €), ADOPTÉE PAR LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION EN SA PLÉNIÈRE DU 23 OCTOBRE 2024.

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi organique L/2022/001/CNT, portant Règlement Intérieur du Conseil National de la Transition de la République de Guinée ;
Après avoir examiné et en avoir délibéré en sa séance plénière du 30 Mai 2025,

Adopte la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La Loi L/2024/022/CNT du 23 Octobre 2024, portant autorisation de ratification de la convention de crédit acheteur N°2 entre la République de Guinée et la BPI-France SA, relative au financement du projet de déploiement de la Télévision Numérique Terrestre (TNT) et de la modernisation du réseau radio FM, des studios de production et des archives audiovisuelles, signée le 25 Juin 2024, pour un montant de soixante-six millions d'euros (66 000 000 €), adoptée par le Conseil National de la Transition en sa plénière du 23 Octobre 2024, est modifiée ainsi qu'il est autorisée la ratification de la Convention de crédit acheteur N°2 entre la République de Guinée et la BPI-France SA, signée le 25 Juin 2024 pour un montant de trente-cinq millions neuf cent un mille huit cent quarante euros (35 901 840 €) et la fiche d'admission N°1 de la Convention de prêt entre la République de Guinée et la BPI-France Assurance Export, agissant au nom et pour le compte du Gouvernement de la République française, signée le 14 Novembre 2024, pour un montant de vingt-neuf millions cinq cent douze mille cinq cent euros (29 512 500 €), soit un total de soixante-cinq millions quatre cent quatorze mille trois cent quarante (65 414 340 €).

Article 2 : La présente Loi, qui entre en vigueur à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Mai 2025

Pour la plénière

La Secrétaire de Séance **Le Président de Séance**
Mme Fanta CONTE **Dr Dansa KOUROUMA**

LOI ORDINAIRE L/2026/011/CNT DU 14 AVRIL 2026, PORTANT HABILITATION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE À LÉGIFÉRER PAR ORDONNANCES.

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION,

Vu la Constitution du 26 Septembre 2025, notamment en son article 130 ;
Vu la Loi organique L/2022/001/CNT du 25 Février 2022, portant Règlement Intérieur du Conseil National de la Transition ;
Vu la nécessité d'assurer la continuité du service public et la célérité dans la mise en œuvre des réformes urgentes pendant la période des vacances parlementaires ;
Après avoir examiné et en avoir délibéré en sa séance plénière du mardi 14 Avril 2026 ;

Adopte la loi dont la teneur suit:

Article 1^{er}: De l'objet et de la durée

Pendant la période allant du 15 Avril au 30 Juin 2026, le Président de la République est habilité à prendre, par ordonnance, des mesures qui relèvent du domaine de la Loi, conformément aux dispositions de l'article 130 de la Constitution.

Article 2: Du champ et des finalités de l'habilitation

L'habilitation mentionnée à l'article précédent vise à permettre l'exécution du programme de développement du Gouvernement, en ce qui concerne:

- a. la continuité des services publics et l'administration du territoire ;
- b. la mise en œuvre des accords de coopération internationale ;
- c. les mesures urgentes d'ordre économique et social.

Article 3: Des limitations

L'habilitation ne peut porter sur les matières relevant des lois organiques, des lois de finances, ni sur les dispositions relatives aux libertés fondamentales et aux droits de la personne tels que garantis par la Constitution.

Article 4: Du contrôle parlementaire immédiat

Le Gouvernement transmet au Bureau du Conseil National de la Transition copie de chaque ordonnance prise en vertu de la présente Loi, pour information, dans un délai de 72 heures suivant sa signature.

Article 5: De l'entrée en vigueur et de la caducité

Les ordonnances entrent en vigueur dès leur publication. Elles conservent une valeur réglementaire tant qu'elles n'ont pas été ratifiées.

Le projet de loi de ratification de chaque ordonnance doit être déposé devant le Conseil National de la Transition au plus tard 15 jours après la reprise des travaux parlementaires.

À défaut de dépôt du projet de loi de ratification dans ce délai, l'ordonnance devient caduque.

Article 6: De la valeur législative

Les ordonnances acquièrent valeur législative dès leur ratification par le Conseil National de la Transition. Elles peuvent être modifiées ou amendées par le Conseil à l'occasion de leur ratification.

Article 7: Des vacances parlementaires

Les Conseillers nationaux sont en vacances parlementaires du 15 Avril au 15 Juin 2026.

Les travaux en commission et en plénière sont suspendus pendant la période mentionnée à l'alinéa premier, sauf convocation en session extraordinaire. Ils reprennent de plein droit à l'expiration de ce délai.

Article 8: De la continuité administrative

Pendant la période des vacances, l'Administration du Conseil National de la Transition demeure en fonction sous l'autorité du Secrétaire général. Elle assure la gestion des affaires courantes et apporte son appui au Bureau du CNT pour l'exercice de sa mission de suivi.

Article 9: Des dispositions finales

La présente Loi, qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Avril 2026

Pour la Plénière

La Secrétaire de séance
La Secrétaire parlementaire

Honorable Fanta CONTE

La Présidente de séance
La 1^{ère} Vice Présidente du Conseil National de la Transition

Honorable Hadja Maïmouna YOMBOUNO

DECRETS

DECRET D/2026/049/PRG/SGG DU 12 MARS 2026, PORTANT NOMINATION DE CERTAINS HAUTS CADRES AU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi Organique L/2025/042/CNT du 26 Décembre 2025, fixant la Liste des fonctions civiles auxquelles le Président de la République nomme ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;
Vu la Loi L/2019/004/AN du 04 Septembre 2019, portant statut général des militaires ;
Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Le Colonel Bakary SAMOURA, Matricule 19150/G est nommé Commandant du Bataillon Autonome de Guékédou.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Mars 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2026/086/PRG/SGG DU 28 MARS 2026, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant attributions des Ministères et Secrétariats généraux appartenant à la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les Services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats Généraux appartenant à la Structure du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Les hauts cadres, dont les prénoms et noms suivent, sont nommés au Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique dans les fonctions ci-après:

1. Secrétaire Général : **Docteur Mory KEITA**, précédemment Conseiller Régional chargé des Epidémies et des Pandémies (Région Afrique, OMS) ;
2. Chef de Cabinet : **Docteur Nomou Alphonse KPOGHOMOU**, précédemment Chef de Projet Santé à Expertise France ;
3. Conseiller Principal : **Docteur Sory CONDÉ**, précédemment Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire ;

4. Conseiller Juridique : Monsieur **Mohamed FOFA-NA**, précédemment Conseiller Juridique de l'Université Gamel Abdel Nasser de Conakry ;
 5. Conseillère chargée des questions de Coopération et de Partenariat Public/Privé : Madame **Saran SOMPARE**, cadre supérieur de santé publique ;
 6. Conseiller chargé des questions de Politique Sanitaire et d'Hygiène Publique : **Docteur Souleymane DIAKITE**, précédemment Inspecteur Régional de la Santé et de l'Hygiène Publique de Faranah ;
 7. Conseillère chargée de Mission : **Docteure Fatoumata Battouly DIALLO**, précédemment Consultante Indépendante en Santé Publique.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Mars 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2026/105/PRG/SGG DU 02 AVRIL 2026, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER SUPERIEUR A UN POSTE DE COMMANDEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi Organique L/2025/042/CNT du 26 Décembre 2025, fixant la Liste des fonctions civiles auxquelles le Président de la République nomme ;
 Vu la Loi L /2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;
 Vu la Loi L/2019/004/AN du 04 septembre 2019, portant statut général des militaires ;
 Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du gouvernement ;
 Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Le **Colonel Alpha Issiaga KEITA**, matricule 24781/G, en service au Groupement d'Artillerie, est nommé, Commandant Adjoint du Bataillon Spécial de Conakry (BSC).

Article 2: le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Avril 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2026/106/PRG/SGG DU 05 AVRIL 2026, PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance N°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite ;
 Vu le Décret D/98/198/PRG/SGG complétant les dispositions du Décret N°162/PRG/SGG du 30 Avril 1962 portant création de la Médaille d'Honneur du Travail ;

Vu le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 27 Septembre 2021, portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux de Guinée ;
 Vu le Décret D/2022/510/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2022, portant nomination des membres du Conseil des Ordres Nationaux de Guinée ;

DECRETE:

Article 1^{er}: En récompense de leur dévouement, de leur valeur professionnelle et de leur contribution à la mise en œuvre du projet d'infrastructures ferroviaires et portuaires associées à l'exploitation des gisements de fer de Simandou (Projet Simandou), la Médaille d'honneur du travail est décernée aux hauts cadres dont les prénoms, noms et fonctions suivent :

1. Monsieur **Moussa MAGASSOUBA**, Ancien Ministre ;
2. **Docteur Lanciné CONDE**, Ancien Ministre ;
3. Monsieur **Moussa CISSE**, Ancien Ministre
4. Monsieur **Bocar Baila LY**, Ancien Conseiller Principal de la Présidence de la République ;
5. Madame **Halimatou KABA**, Ancienne Conseillère chargée de Mission à la Présidence de la République ;
6. Madame **Maïmouna DIAKHABY**, Conseillère à la Présidence de la République chargée de la Stratégie de Croissance et du Développement Economique ;
7. Monsieur **Ismaël KEÏTA**, Ancien Administrateur Général de l'Administration et Contrôle des Grands Projets (ACGP).

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Avril 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2026/107/PRG/SGG DU 07 AVRIL 2026, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES A LA COUR D'APPEL DE CONAKRY ET LA COUR DE REPRESSION DES INFRACTIONS ECONOMIQUES ET FINANCIERES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi Organique L/2025/042/CNT du 26 Décembre 2025, fixant la Liste des fonctions civiles auxquelles le Président de la République nomme ;
 Vu la Loi Organique L/2013/055/CNT du 17 Mai 2013, portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
 Vu la Loi L/2015/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation judiciaire de la République de Guinée ;
 Vu la Loi L /2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;
 Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du gouvernement ;
 Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement.
 Sur Proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme ;
 Après avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Les hauts cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :
 1- Premier Président de la Cour d'appel de Conakry: Monsieur **Aly TOURE** ;
 2- Procureur Spécial près la Cour de Répression des Infractions Economiques et Financières : Monsieur **Alphonse Charles WRIGTH**.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Avril 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2026/108/PRG/SGG DU 07 AVRIL 2026, FIXANT LES DATES D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DES CAMPAGNES POUR LES ELECTIONS LEGISLATIVES ET COMMUNALES DU 24 MAI 2026.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi Organique L/2025/026/CNT du 27 Septembre 2025, portant Code électoral ;
Vu le Décret D/2026/0023/PRG/SGG du 13 Février 2026, fixant la date des élections législatives et communales ;
Vu le Décret D/2026/063/PRG/SGG du 20 Mars 2026, portant convocation du corps électoral pour les élections législatives et communales ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Les dates d'ouverture et de clôture des campagnes pour les élections législatives et communales du 24 Mai 2026 sont fixées comme suit :

- Pour les élections législatives : la campagne est ouverte le 24 avril 2026 à 00 heure 00 et close le 21 Mai 2026 à 23 heures 59 minutes ;
- Pour les élections communales : elle est ouverte le 04 mai 2026 à 00 heure 00 et close le 21 mai 2026 à 23 heures 59 minutes.

Article 2: Conformément à l'article 50 du Code électoral, nul ne peut, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, faire campagne en dehors des périodes fixées à l'alinéa 1er du présent décret.

Article 3 : Pendant les campagnes pour les élections législatives et communales, les manifestations, réunions et rassemblements électoraux se déroulent conformément aux lois et règlements relatifs aux réunions et manifestations politiques.

Article 4 : La Haute Autorité de la Communication est chargée, entre autres, de veiller à la régulation des médias en période de campagne électorale, au respect, par l'ensemble des médias de service public et privé, du principe d'égalité de traitement des candidats en ce qui concerne la reproduction et les commentaires des déclarations, des écrits et des activités des candidats.

Article 5 : Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, le Ministre des Affaires Etrangères, de l'intégration Africaine et des Guinéens établis à l'étranger, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, le Ministre de la Défense Nationale, la Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la Direction Générale des Elections (DGE) et l'Observatoire National Autonome de Supervision du Référendum constitutionnel (ONASUR) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 6: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Avril 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2026/109/PRG/SGG DU 10 AVRIL 2026, MODIFIANT LES DATES DES ELECTIONS LEGISLATIVES ET COMMUNALES DU 24 MAI 2026, D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DES CAMPAGNES POUR LESDITES ELECTIONS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi Organique L/2025/026/CNT du 27 Septembre 2025, portant Code électoral ;
Vu le Décret D/2026/023/PRG/SGG du 13 Février 2026, fixant la date des élections législatives et communales ;
Vu le Décret D/2026/063/PRG/SGG du 20 Mars 2026, portant convocation du corps électoral pour les élections législatives et communales ;
Vu le Décret D/2026/108/PRG/SGG du 07 Avril 2026, fixant les dates d'ouverture et de clôture des campagnes pour les élections législatives et communales du 24 Mai 2026 ;
Après avis favorable N°09/PP/CS du 10 Avril 2026, de la Cour suprême relatif au report des élections législatives et communales prévues le 24 Mai 2026 ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Le présent décret modifie les dates des élections législatives et communales du 24 mai 2026, d'ouverture et de clôture des campagnes pour lesdites élections ainsi qu'il suit :

La date des élections législatives et communales initialement fixée au 24 Mai 2026 est reportée au 31 Mai 2026.

Les dates d'ouverture et de clôture des campagnes pour les élections législatives et communales du 31 Mai 2026 sont fixées comme suit :

- Pour les élections législatives : la campagne est ouverte le 1^{er} Mai 2026 à 00 heure 00 et close le 28 mai 2026 à 23 heures 59 minutes ;
- Pour les élections communales : elle est ouverte le 11 Mai 2026 à 00 heure 00 et close le 28 Mai 2026 à 23 heures 59 minutes.

Article 2: Conformément à l'article 50 du Code électoral, nul ne peut, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, faire campagne en dehors des périodes fixées à l'article 1er du présent décret.

Article 3: Pendant les campagnes pour les élections législatives et communales, les manifestations, réunions et rassemblements électoraux se déroulent conformément aux lois et règlements relatifs aux réunions et manifestations politiques.

Article 4: La Haute Autorité de la Communication est chargée, entre autres, de veiller à la régulation des médias en période de campagne électorale, au respect, par l'ensemble des médias de service public et privé, du principe d'égalité de traitement des candidats en ce qui concerne la reproduction et les commentaires des déclarations, des écrits et des activités des candidats.

Article 5: Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, le Ministre des Affaires Etrangères, de l'intégration Africaine et des Guinéens établis à l'étranger, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, le Ministre de la Défense Nationale, la Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la Direction Générale des Elections (DGE) et l'Observatoire National Autonome de Supervision du Référendum constitutionnel (ONASUR) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 6: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Avril 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2026/110/PRG/ SGG DU 10 AVRIL 2026, PORTANT NOMINATION D'UN MAGISTRAT AU GRADE DE CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE A TITRE POSTHUME.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance N°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 27 Septembre 2021, portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux de Guinée ;

Vu le Décret D/2022/510/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2022, portant nomination des membres du Conseil de l'Ordre des Ordres Nationaux de Guinée;

DECRETE:

Article 1^{er}: En reconnaissance d'éminents et loyaux services rendus à la Nation, le grade de CHEVALIER de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée à titre posthume est décerné au Feu Monsieur **Mohamed BANGOURA**, Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de N'zerékéré.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Avril 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA

DÉCRET D/2026/111/PRG/ SGG DU 13 AVRIL 2026, PORTANT ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE MILITAIRE "BRONZE" DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n° 116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 27 Septembre 2021, portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux de Guinée ;

Vu le Décret D/2022/0510/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2022, portant nomination des membres du Conseil de l'Ordre des Ordres Nationaux de Guinée.

Vu le décret D/2024/135/PRG/CNRD/SGG du 05 Juillet 2024, modifiant le décret D/98/199/PRG/SGG du 23 Septembre 1998, portant création de la Médaille Militaire ;

DÉCRÈTE:

Article 1^{er}: En reconnaissance des loyaux services rendus à la Nation, la Médaille Militaire "BRONZE" de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décernée aux Sous-officiers du Groupement des Forces Spéciales, dont les prénoms et noms suivent :

N°	GRADES	PRENOMS	NOMS	MATRICULES
1	Caporal	Mohamed	BERETE	62865/G
2	Caporal	Foromo Benjamin	LAMAH	62867/G
3	Caporal	Aboubacar Sidiki	CAMARA	62886/G
4	Caporal	Ibrahima Sory	BARRY	62915/G
5	Caporal	Mohamed	CONDE	62942/G
6	Caporal	Cé-Papus	DORE	63004/G
7	Caporal	Mory	DOUALAMOU	63007/G
8	Caporal	Moussa	CHERIF	63014/G

9	Caporal	Mamadou Samba	Boiro	63034/G
10	Caporal	Abdoulaye	SYLLA	63072/G
11	Caporal	Yakpazouo	GUILAVOGUI	63078/G
12	Caporal	Mamadou	SOUMAH	63050/G
13	Caporal	Ibrahima Amadou	BAH	63094/G
14	Caporal	André	KAMANO	63104/G
15	Caporal	N'Kai	KABA	63109/G
16	Caporal	Abdoul Karim	CAMARA	63131 /G
17	Caporal	David	LOUA	63148/G
18	Caporal	Mamady	CAMARA	63153/G
19	Caporal	Mory	TRAORE	63625/G
20	Caporal	Ibrahima Sory	CONDE	63720/G
21	Caporal	Frantoma	BERETE	63863/G
22	Caporal	Aly	HAIDARA	64152/G
23	Caporal	Ibrahima Makalé	SYLLA	65212/G
24	Caporal	Fara Fodé	KAMANO	65892/G
25	Caporal	Saibou	BANGOURA	66087/G
26	Caporal	Mohamed 1	CAMARA	66106/G
27	Caporal	Moussa	CONDE	66272/G
28	Caporal	Lansana M'Mahawa	SOUMAH	66276/G
29	Caporal	Sékou	SOUMAH	66301/G
30	Caporal	Mamoudou	KEITA	66307/G
31	Caporal	Alseny	BAH	66338/G
32	Caporal	Mamady 49	CISSE	66349/G
33	Caporal	Moustapha	KABA	66371/G
34	Caporal	Yamoussa	SOUMAH	66379/G
35	Caporal	Emile Junior	SIROUGI	66446/G
36	Caporal	Mamy	KEITA	66484/G
37	Caporal	Christophe	LAMAH	66492/G
38	Caporal	Moïse	GOUMOU	66494/G
39	Caporal	Mamoudou Morgane	KOUROUMA	66503/G
40	Caporal	Youssouf	MARA	66515/G
41	Caporal	Ibrahima Sory	SYLLA	66525/G
42	Caporal	Fodé	KEITA	66602/G
43	Caporal	Aboubacar	SYLLA	66663/G
44	Caporal-chef	Naroumba	CONDE	47280/G
45	Caporal-chef	Gono Guedenan	JUNIOR	55720/G
46	Caporal-chef	Amara	CAMARA	55744/G
47	Caporal-chef	Sekou Gato	CAMARA	55780/G
48	Caporal-chef	Fassou	CHERIF	55851/G
49	Caporal-chef	Mamady	CAMARA	55899/G

50	Caporal -chef	Mohamed	SOUMAH	55945/G
51	Caporal -chef	Matho	DORE	55989/G
52	Caporal -chef	Tomba Keoulen	MOUNDEKE- NO	56000/G
53	Caporal -chef	Naby Laye Moussa	MILLIMONO	56009/G
54	Caporal -chef	Nouhan	SANOH	56025/G
55	Caporal -chef	Mohamed Sayon	CAMARA	56029/G
56	Caporal -chef	Saa Moise	MILLIMONO	56113/G
57	Caporal -chef	Aboubacar	CHERIF	56119/G
58	Caporal -chef	Gbamou	HABA	56143/G
59	Caporal -chef	Mamady	CISSE	56144/G
60	Caporal -chef	Adama	CONDE	56153/G
61	Caporal -chef	Mohamed	TRAORE	56199/G
62	Caporal -chef	Mamady	CAMARA	56209/G
63	Caporal -chef	Youssouf	FOFANA	56222/G
64	Caporal -chef	Emmanuel	KPOGOMOU	56260/G

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Avril 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA

DÉCRET D/2026/112/PRG/SGG DU 13 AVRIL 2026, PORTANT ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE MILITAIRE "ARGENT" DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n° 116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite ;
Vu le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 27 Septembre 2021, portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux de Guinée ;
Vu le Décret D/2022/510/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2022, portant nomination des membres du Conseil de l'Ordre des Ordres Nationaux de Guinée.
Vu le décret D/2024/135/PRG/CNRD/SGG du 05 Juillet 2024, modifiant le décret D/98/199/PRG/SGG du 23 Septembre 1998, portant création de la Médaille Militaire ;

DÉCRÈTE:

Article 1^{er}: En reconnaissance des loyaux services rendus à la Nation, la Médaille Militaire "ARGENT" de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décernée aux Sous-officiers du Groupement des Forces Spéciales, dont les prénoms et noms suivent :

N°	GRADES	PRENOMS	NOMS	MATRICULES
1	Sergent- chef	Mamady	CAMARA	47481/G
2	Sergent- chef	Alseny	DABO	47616/G

3	Sergent- chef	Mamadou Alpha	BALDE	47552/G
4	Sergent- chef	Ibrahima Sory	SYLLA	47678/G
5	Sergent	Mohamed	KOUYATE	48428/G
6	Sergent	Mark Faya	SANDOUNO	48535/G
7	Sergent	Cécé Jonas	HABA	48622/G
8	Sergent	Amadou	SIDIBE	50381/G
9	Sergent	Bangaly	KANTE	50411/G

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Avril 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA

DÉCRET D/2026/113/PRG/SGG DU 13 AVRIL 2026, PORTANT ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE MILITAIRE "OR" DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n° 116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite ;
Vu le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 27 Septembre 2021, portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux de Guinée ;
Vu le Décret D/2022/510/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2022, portant nomination des membres du Conseil de l'Ordre des Ordres Nationaux de Guinée.
Vu le décret D/2024/135/PRG/CNRD/SGG du 05 Juillet 2024, modifiant le décret D/98/199/PRG/SGG du 23 Septembre 1998, portant création de la Médaille Militaire ;

DÉCRÈTE:

Article 1^{er}: En reconnaissance de loyaux services rendus à la Nation, la Médaille Militaire "OR" de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décernée aux Officiers du Groupement des Forces Spéciales, dont les prénoms et noms suivent :

1. **Capitaine Habib SOUMAH**, matricule 34791/G ;
2. **Sous-lieutenant Dobo DIABATE**, matricule 47555/G ;
3. **Sous-lieutenant Adjibou CONDE**, matricule 47481/G ;
4. **Sous-lieutenant Ambroise LOUA**, matricule 47616/G.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Avril 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2026/116/PRG/SGG DU 13 AVRIL 2026, PORTANT ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE MILITAIRE "BRONZE" DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n° 116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite ;
Vu le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 27 Septembre 2021, portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux de Guinée ;
Vu le Décret D/2022/510/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2022, portant nomination des membres du Conseil de l'Ordre des Ordres Nationaux de Guinée ;

Vu le décret D/2024/135/PRG/CNRD/SGG du 05 Juillet 2024, modifiant le décret D/98/199/PRG/SGG du 23 Septembre 1998, portant création de la Médaille Militaire ;

DÉCRÈTE:

Article 1^{er}: En reconnaissance de loyaux services rendus à la Nation, la **Médaille Militaire "BRONZE" de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée** est décernée au **Caporal Mohamed Lamine SOUARE**, Matricule 63255/G du Groupement des Forces d'intervention Rapide.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Avril 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2026/117/PRG/SGG DU 13 AVRIL 2026, PORTANT DECLASSEMENT DE 148,7 HA DE LA FORÊT CLASSEE DU MONT KAKOULIMA POUR LE PROJET DE CONSTRUCTION DU CENTRE D'ENFOUSSEMENT TECHNIQUE (BARITODE) ET DE TRANSFERT DE DECHETS (KINDIADI) DANS LA PREFECTURE DE COYAH.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Ordinaire L/2017/060/AN du 12 Décembre 2017, portant Code Forestier de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation générale de l'Administration publique ; Vu la Loi ordinaire L/2019/034/AN du 04 Juillet 2019, portant Code de l'Environnement de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant attributions des Ministères et Secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Une superficie de 148,7 ha de la forêt classée du mont Kakoulima (Baritodé) est déclassée au profit de l'Agence Nationale de l'Assainissement et de la Salubrité Publique (ANASP) pour la réalisation d'infrastructures d'Utilité Publique (un Centre d'Enfouissement Technique (CET) de déchets ménagers et un Centre de Transfert).

Article 2: Le Centre d'Enfouissement Technique (CET) de Baritodé comprend le centre proprement dit auquel sont adjointes les zones relatives à la zone tampon du CET et les bassins de lixiviats. La zone totale (CET, zone tampon et bassins de lixiviats) représente une superficie de 140,3 hectares.

Article 3: Le Centre de Transfert (CT) de Kindiadi, localisé en bordure du périmètre de classement, représente une superficie totale de 8,4 hectares.

Article 4: Les coordonnées géographiques des deux zones concernées par le projet sont annexées au présent décret.

Article 5: Les superficies concernées par le présent décret sont exclusivement destinées à l'installation du Centre d'Enfouissement Technique (CET) et du

Centre de Transfert. Aucun autre type d'installation ne peut se prévaloir du bénéfice du déclassement des deux zones concernées.

Article 6: L'Agence bénéficiaire visée à l'alinéa 1^{er} du présent décret réalisera une étude d'impact environnemental et social actualisée au regard du Statut de la forêt concernée et prendra toutes les dispositions pour la mise en œuvre effective des mesures consignées dans le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES).

Article 7: Le projet devra compenser la perte du couvert forestier induite par sa mise en œuvre, à travers la restauration ou le reboisement d'un domaine équivalent (148,7 ha).

Article 8: La Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, le Ministre de l'Assainissement, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures et le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 9: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Avril 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2026/118/PRG/SGG DU 13 AVRIL 2026, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ; Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut général des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2026/008, 009, 010 et 016 en dates du 02, 03, 04 Février 2026, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant attributions des Ministères et Secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Monsieur **Moustapha Le Grand SYLLA**, précédemment Directeur national du Travail Gouvernemental, du Courrier et de l'intendance du Gouvernement au Secrétariat Général du Gouvernement est nommé Chef de Cabinet du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Avril 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2026/119/PRG/SGG DU 16 AVRIL 2026, PORTANT PROROGATION DE L'AGE DE LA RETRAITE DE CERTAINS MAGISTRATS.**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi Organique L/054/CNT/2013 du 17 Mai 2013, portant statut des magistrats ;
 Vu la Loi Organique L/055/CNT/2013 du 17 Mai 2013, portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
 Vu la Loi L/2015/019/AN du 13 Août 2015, portant organisation judiciaire de la République de Guinée ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation générale de l'Administration Publique ;
 Vu le Décret D/2023/083/PRG/CNRD/SGG du 22 Mars 2023, portant attributions et organisation du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;
 Vu le Décret D/2025/264/PRG/SGG du 22 Décembre 2025, portant prorogation de l'âge de la retraite de certains magistrats ;
 Après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

DECRETE:

Article 1^{er}: En application des dispositions de l'article 76 de la Loi organique L/054/CNT du 17 mai 2013 portant Statut des magistrats et par dérogation à la limite d'âge prévue par l'article 92 de la Loi organique précitée, une prorogation de douze mois, allant du 30 juin 2026 au 30 juin 2027, est accordée aux magistrats qui devaient faire valoir leurs droits à la retraite à compter du 31 Décembre 2025.

Article 2: Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, est chargé de l'application du présent décret.

Article 3: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Avril 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2026/120/PRG/SGG DU 16 AVRIL 2026, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI ORDINAIRE L/2025/018/CNT DU 30 MAI 2025.**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Est promulguée la Loi Ordinaire L/2025/018/CNT du 30 Mai 2025, modifiant la Loi L/2024/022/CNT du 23 Octobre 2024, portant autorisation de ratification de la convention de crédit acheteur n° 2 entre la République de Guinée et la BPI-FRANCE, relative au financement du projet de déploiement de la Télévision Numérique Terrestre (TNT) et de la modernisation du réseau FM, des studios de production et des archives audio-visuelles, signée le 25 Juin 2024, pour un montant de Soixante-six millions d'euros (66 000 000€).

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Avril 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2026/121/PRG/SGG DU 16 AVRIL 2026, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER A TITRE EXCEPTIONNEL.**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi Organique L/2025/042/CNT du 26 Décembre 2025, fixant la Liste des fonctions civiles auxquelles le Président de la République nomme ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;
 Vu la Loi L/2019/004/AN du 04 Septembre 2019, portant statut général des Militaires ;
 Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du gouvernement ;
 Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les Services de la primature, des ministères et des secrétariats généraux Appartenant à la structure du Gouvernement.

DECRETE:

Article 1^{er}: **Le Capitaine Bruno HABA**, Matricule 26553/G est nommé Commandant à titre exceptionnel.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Avril 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2026/122/PRG/SGG DU 17 AVRIL 2026, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION DE LA COMMUNICATION ET DE L'INFORMATION DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu le Décret D/2026/022/PRG/SGG du 12 Février 2026 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Présidence de la République ;

DECRETE:**CHAPITRE I: ATTRIBUTIONS**

Article 1^{er}: Placée sous l'autorité du Ministre Directeur de Cabinet de la Présidence de la République, la Direction de la Communication et de l'information de la Présidence de la République (DCI) est chargée de la mise en œuvre et du suivi de l'organisation de la communication et de l'information à la Présidence de la République. A ce titre, elle est particulièrement chargée de :

- définir et mettre en œuvre les stratégies et les actions de communication de la Présidence de la République sur toute plateforme médiatique pertinente ;
- assurer l'information du Président de la République ;
- organiser et superviser la couverture médiatique des activités du Président de la République ;
- recueillir et analyser les informations pertinentes publiées dans les médias locaux, nationaux et internationaux ;

- organiser, gérer et développer les relations de la Présidence de la République avec la presse écrite et audiovisuelle nationale ainsi qu'avec les correspondants étrangers basés en République de Guinée et les médias internationaux ;
- rédiger et valider les messages, communiqués officiels et déclarations de la Présidence de la République ;
- préparer les messages et les argumentaires pour les communications du Porte-parole de la Présidence de la République ;
- Participer à la rédaction et à la validation des discours de la Présidence de la République ;
- élaborer, mettre en œuvre et évaluer la stratégie globale de communication de la Présidence, en cohérence avec les orientations politiques du Chef de l'État ;
- définir les messages institutionnels et les éléments de langage de la Présidence ;
- planifier et coordonner l'agenda communicationnel annuel de la Présidence ;
- produire et diffuser des rapports périodiques d'évaluation de la communication ;
- proposer des stratégies de communication de crise et assurer la veille permanente sur les risques réputationnels ;
- développer une synergie et une cohérence de la politique de communication nationale avec les ministères sectoriels ;
- authentifier et valider les contenus médiatiques officiels de la Présidence de la République ;
- gérer les accréditations de presse et planifier les activités journalistiques ;
- créer, administrer et animer l'ensemble des plateformes numériques officielles de la Présidence ;
- assurer la veille numérique permanente et gérer l'e-réputation de l'institution présidentielle et du Chef de l'Etat ;
- détecter, analyser et réfuter les fausses informations (infox) ;
- développer et exécuter des campagnes de communication digitale ciblées et mesurables ;
- garantir la sécurité, l'intégrité et la conformité des plateformes numériques officielles ;
- coordonner, produire et archiver l'ensemble des œuvres audiovisuelles, photographiques et multimédias de la Présidence ;
- assurer la régie technique et la conduite des productions lors des activités et événements officiels ;
- gérer le parc d'équipements techniques de production, leur maintenance et leur renouvellement ;
- valider les spécifications techniques des acquisitions d'équipements de communication ;
- vulgariser et contextualiser les messages présidentiels en langues locales (pular, malinké, soussou, kpèlè, etc.) et étrangères (anglais, arabe, etc.) ;
- produire les communications institutionnelles en langues d'écriture africaines (N'ko, Adlam, Koré Sèbèli) ;
- promouvoir une communication inclusive et accessible (langue des signes, formats braille, audiodescription) ;
- veiller à la représentativité culturelle et linguistique de la communication présidentielle.

Article 2: La Direction de la Communication et de l'information de la Présidence de la République est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction Générale de l'Administration Centrale.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 3: La Direction de la Communication et de l'information de la Présidence de la République est dirigée par un Directeur nommé par décret sur proposition du Ministre Directeur de Cabinet de la Présidence de la République.
A ce titre, le Directeur :

- dirige, coordonne, anime, supervise et contrôle l'ensemble des activités de la Direction ;

- représente la DCI auprès des autorités nationales, des partenaires et des médias ;
- rend compte régulièrement au Ministre Directeur de Cabinet de l'état d'avancement des missions, des résultats et des difficultés rencontrées ;
- préside le Comité de Direction (CODIR) hebdomadaire ;
- soumet pour validation à la hiérarchie les stratégies de communication, les projets de communiqués sensibles et les plans d'action annuels ;
- approuve les calendriers éditoriaux, les plans de production et les rapports de veille avant diffusion ;
- assure l'interface permanente entre la DCI et les autres entités de la Présidence ;
- représente la Présidence dans les instances nationales et internationales de communication institutionnelle.

Article 4: Pour accomplir sa mission, la Direction de la Communication et de l'information de la Présidence de la République comprend :

- une Division Information, Relations Publiques et Médias (DIRPM) ;
- une Division Technique, Production et Équipements (DTPE) ;
- une Division Digitale et Veille Stratégique (DDVS) ;
- un Service des Affaires Financières (SAF).

Article 5: Placée sous l'autorité d'un Chef de Division, la Division Information, Relations Publiques et Médias est chargée de :

- produire des contenus informatifs à destination des médias, des populations, des institutions et des partenaires ;
- concevoir les éléments de langage et les messages institutionnels de la Présidence ;
- planifier et gérer l'agenda de communication de la Présidence de la République ;
- assurer la couverture médiatique des activités officielles du Chef de l'État ;
- développer et entretenir des relations pérennes avec les médias nationaux et internationaux ;
- gérer les accréditations de presse et superviser les activités journalistiques à la Présidence ;
- produire et distribuer les supports et kits de presse ;
- mener des activités de relations publiques avec les groupes organisés, les organisations de la société civile et les partenaires au développement ;
- promouvoir et protéger l'image institutionnelle de la Présidence de la République ;
- assurer les activités de renforcement des capacités en matière de communication pour les agents de la Présidence ;
- vulgariser et contextualiser les contenus informationnels en langues locales et étrangères ;
- promouvoir une communication inclusive (langue des signes, formats braille, audiodescription).

Article 6: La Division Information, Relations Publiques et Médias comprend :

- une Section Information, Relations Publiques et Médias ;
- une Section Langues, Traduction et Communication Inclusive.

Article 7: La Section Information, Relations publiques et Médias est chargé de :

- assurer la couverture médiatique des activités de la Présidence de la République ;
- planifier et gérer l'agenda de communications de la Présidence de la République ;
- assurer les activités de formation en media de la Présidence de la République ;
- faire la revue de presse ;
- gérer les accréditations de presse ;
- faciliter les relations avec les médias ;
- planifier les activités de presse ;
- produire les supports et kits en lien avec les activités de la presse ;
- promouvoir la bonne image de l'institution présidentielle ;
- initier et mettre en œuvre des activités de relations publiques avec les groupes organisés.

Article 8: La Section Langues, Traduction et Communication Inclusive est chargée de :

- produire le bulletin de la Présidence de la République en diverses langues (langue des signes, français, anglais, arabe, N'ko, Adlam, Koré Sèbèli et toute autre langue jugée pertinente) ;
- vulgariser et contextualiser les contenus informationnels en langues locales (pular, malinké, soussou, kpèlè, etc.) et étrangères ;
- promouvoir une communication inclusive accessible aux personnes en situation de handicap (langue des signes, formats braille, audiodescription) ;
- promouvoir les actions d'initiative présidentielle auprès des communautés en langues locales ;
- coordonner les services d'interprétation lors des événements officiels de la Présidence ;
- veiller à la qualité et à la fidélité des traductions des documents et messages officiels ;
- constituer et actualiser un glossaire institutionnel multilingue de la Présidence ;
- contribuer à la valorisation des langues nationales comme vecteurs de la communication publique.

Article 9: Placée sous l'autorité d'un Chef de Division, la DTPE est chargée de :

- assurer la coordination technique de l'ensemble des activités de production, dans le respect des normes de qualité et de sécurité ;
- planifier, organiser, réaliser et archiver les œuvres audiovisuelles, photographiques et multimédias de la Présidence ;
- assurer la régie et la conduite technique lors des événements officiels ;
- gérer la logistique et la maintenance préventive et curative du parc d'équipements ;
- tenir et mettre à jour un tableau de bord des équipements (entrées, sorties, état, affectation) ;
- élaborer et adapter le plan d'implantation des matériels pour les événements ;
- valider les spécifications techniques des acquisitions d'équipements ;
- coordonner l'archivage électronique et physique des productions audiovisuelles.

Article 10: La Division technique et équipements comprend :

- une Section Production et Réalisation Audiovisuelle ;
- une Section Equipements, Logistique et Maintenance.

Article 11: la Section Production et Réalisation est chargé de :

- planifier, organiser et réaliser les productions audiovisuelles (captation vidéo, photographie, enregistrement sonore, montage) ;
- d'assurer la synergie avec les autres sections ;
- de suivre les productions journalières ;
- de veiller au respect des standards de qualité ;
- d'assurer la prise de son adéquate ;
- de coordonner l'archivage numérique et physique ;
- d'assurer la régie et la conduite technique lors des événements ;
- d'élaborer le plan d'implantation des matériels ;
- et de produire les contenus audiovisuels destinés aux canaux institutionnels et numériques.

Article 12: La section Equipements, Logistique et Maintenance est chargée de :

- contrôler la gestion des flux et des stocks de matières et de matériels dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité ;
- diriger un dispositif technique à vocation logistique de transport et de maintenance.

Article 13: Placée sous l'autorité d'un Chef de Division, la Division Digitale et Veille Stratégique (DDVS) est chargée de :

- créer, développer, administrer et animer les plateformes numériques officielles de la Présidence ;
- élaborer et exécuter la stratégie de communication digitale de la Présidence ;
- assurer la veille numérique permanente sur les contenus relatifs à la Présidence et au Président de la République ;

- détecter, analyser et contrer les fausses informations (infox) ;
- garantir la sécurité, l'intégrité et la conformité des plateformes numériques officielles ;
- piloter les campagnes de communication digitale sponsorisées ;
- analyser les performances des contenus publiés et produire des rapports d'analyse ;
- concevoir et produire les contenus visuels et audiovisuels destinés aux canaux digitaux ;
- développer et gérer le calendrier éditorial des réseaux sociaux ;
- gérer les adresses électroniques professionnelles et les outils numériques internes.

Article 14: la Division Digitale et Veille Stratégique (DDVS) comprend :

- une Section Communication Digitale et Veille ;
- une Section Création Audiovisuelle et Contenus Digitaux.

Article 15: La Section Communication Digitale et Veille est chargée de/ d' :

- administrer les plateformes digitales officielles (Facebook, X, LinkedIn, YouTube, Tiktok, etc.) ;
- assurer la gestion éditoriale, la publication et la modération des contenus ;
- coordonner la couverture digitale des activités, notamment le liveposting des événements ;
- assurer le suivi des procédures de certification des comptes officiels garantir la sécurisation des comptes et la gestion des accès ;
- piloter les campagnes sponsorisées (publicité digitale, boost des publications) ;
- analyser les performances des contenus publiés (portée, engagement, impact) et produire des rapports ;
- concevoir, développer et administrer le site web officiel de la Présidence de la République ;
- assurer l'actualisation régulière et l'animation éditoriale du site web de la Présidence de la République ;
- garantir la maintenance technique et évolutive du site web de la Présidence de la République ;
- veiller à la sécurité et à l'intégrité des plateformes web et digitales officielles ;
- créer et administrer les adresses électroniques professionnelles ;
- assurer la gestion, la sécurisation et le bon fonctionnement des outils numériques internes ;
- assurer une veille permanente des contenus numériques relatifs à la Présidence et au Président de la République ;
- identifier, analyser et catégoriser les informations sensibles ou à risque ;
- détecter, suivre et analyser les fausses informations (fake news) ; élaborer et proposer des stratégies de riposte adaptées ;
- produire des notes de veille, d'analyse et d'alerte à destination de la hiérarchie.

Article 16: La Section Création Audiovisuelle et Contenus Digitaux est chargée de :

- concevoir et produire les supports de communication visuelle à caractère informatif, institutionnel ou promotionnel ;
- assurer la création de contenus audiovisuels (vidéo, photo, motion design) destinés aux canaux digitaux et institutionnels ;
- développer les concepts créatifs et assurer la direction artistique des productions ;
- veiller à la qualité esthétique, technique et narrative des contenus produits ;
- garantir le respect et l'application des normes de la charte graphique de la Présidence de la République ;
- assurer la cohérence visuelle de l'ensemble des supports de communication ;
- adapter les contenus aux différents formats et plateformes de diffusion (réseaux sociaux, web, supports institutionnels).

Article 17: Le Service des Affaires Financières, de niveau hiérarchique équivalant à celui d'une section de l'Administration centrale, est chargé de :

- préparer les prévisions budgétaires de la DCI ;
- élaborer et exécuter le budget de la Direction en rapport avec la Division des Affaires financières de la Présidence de la République ;
- identifier les besoins de la Direction Générale en biens et équipements ;
- assurer la gestion comptable et financière de la DCI ;
- participer à la réception des biens et équipements acquis par la DCI, en relation avec le chef comptable matière de la Présidence ;
- produire les rapports financiers et comptables de la DCI.

Il est dirigé par un Chef de Section nommé par décision du Ministre en charge du Budget.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 18: Les Chefs de Division et les Chefs de Section sont nommés respectivement par arrêté et par Décision du Ministre Directeur de Cabinet de la Présidence.

Article 19: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Avril 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2026/123/PRG/SGG DU 17 AVRIL 2026, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER SUBALTERNE A TITRE EXCEPTIONNEL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi Organique L/2025/042/CNT du 26 Décembre 2025, fixant la Liste des fonctions civiles auxquelles le Président de la République nomme ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;
Vu la Loi L/2019/004/AN du 04 Septembre 2019, portant statut général des Militaires ;
Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les Services de la primature, des ministères et des secrétariats généraux Appartenant à la structure du Gouvernement.

DECRETE:

Article 1^{er}: Le Lieutenant Etienne KABA, Matricule 25733P en service à la Police Nationale est nommé Capitaine à titre exceptionnel.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Avril 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2026/124/PRG/SGG DU 18 AVRIL 2026, PORTANT NOMINATION DES MAGISTRATS A LA COUR DE REPRESSION DES INFRACTIONS ECONOMIQUES ET FINANCIERES (CRIEF)

Vu la Constitution ;
Vu la Loi Organique L/054/CNT/2013 du 17 Mai 2013, portant statut des magistrats ;
Vu la Loi Organique L/055/CNT/2013 du 17 Mai 2013, portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
Vu la Loi L/2015/019/AN du 13 Août 2015, portant organisation judiciaire de la République de Guinée ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant attributions des Ministères et Secrétariats généraux appartenant à la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/119/PRG/SGG du 16 Avril 2026, portant prorogation de l'âge de la retraite de certains magistrats ;
Après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Les magistrats, dont les prénoms et noms suivent, sont nommés dans les fonctions ci-après :

I. SIEGE :

1. Président de la Cour de Répression des Infractions Economiques et Financières : Monsieur **Francis Kova ZOUMANIGUI** ;
2. Conseiller à la chambre des appels de la Cour de Répression des Infractions Economiques et Financières : Monsieur **Daye MARA** ;
3. Conseiller à la chambre des appels de la Cour de Répression des Infractions Economiques et Financières : Monsieur **Lansana CISSE** ;
4. Conseiller à la chambre des appels de la Cour de Répression des Infractions Economiques et Financières : Monsieur **Raymond Bambey KAMANO** ;
5. Conseiller à la chambre des appels de la Cour de Répression des Infractions Economiques et Financières : Monsieur **Zakaria Kokef CAMARA**, précédemment juge d'instruction au tribunal de première instance de Dubreka ;
6. Conseiller à la chambre des appels de la Cour de Répression des Infractions Economiques et Financières : Madame **Fatoumata Diouldé DIALLO** ;
7. Président de la chambre de contrôle de l'instruction : Monsieur **Aly Badara KOMAH**, précédemment Doyen des juges d'instruction au tribunal de première instance de Kaloum ;
8. Conseiller à la chambre spéciale de contrôle de l'instruction : Monsieur **Aboubacar CONTE** ;
9. Conseiller à la chambre spéciale de contrôle de l'instruction: Monsieur **Celestin CAMARA** ;
10. Président de la chambre de jugement de la Cour de Répression des Infractions Economiques et Financières : Monsieur **Alpha CAMARA**, précédemment Président de la 5^{ème} section au tribunal de commerce de Conakry ;
11. Conseiller à la Chambre de jugement de la Cour de Répression des Infractions Economiques et Financières : Monsieur **Kanda DOUMBOUYA** ;
12. Conseiller à la Chambre de jugement de la Cour de Répression des Infractions Economiques et Financières : Monsieur **Mamadou Dian DIALLO**, précédemment juge au tribunal de première instance de Kaloum ;
13. Président de la chambre de l'instruction de la Cour de Répression des Infractions Economiques et Financières : Monsieur **Robert OUENDENO** ;
14. Conseiller à la chambre de l'instruction de la Cour de Répression des Infractions Economiques et Financières : Monsieur **Albert NORAMOU** ;

15. Conseiller à la chambre de l'instruction de la Cour de Répression des Infractions Economiques et Financières : Monsieur **Lansana KEÏTA**, précédemment juge au tribunal de première instance de N'Zérékoré ;

II. PARQUET :

1. Substitut du Procureur Spécial près la Cour de Répression des Infractions Economiques et Financières, Monsieur **Ousmane SANO** ;

2. Substitut du Procureur Spécial près la Cour de Répression des Infractions Economiques et Financières, Monsieur **Biwon MILLIMONO**, précédemment Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Dixinn ;

3. Substitut du Procureur Spécial près la Cour de Répression des Infractions Economiques et Financières, Monsieur **Pierre Segbé KAMANO**, précédemment Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Mamou ;

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Avril 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2026/125/PRG/SGG DU 20 AVRIL 2026, PORTANT NOMINATION DES OFFICIERS SUPERIEURS A TITRE EXCEPTIONNEL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi Organique L/2025/042/CNT du 26 Décembre 2025, fixant la Liste des fonctions civiles auxquelles le Président de la République nomme ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;
Vu la Loi L/2019/004/AN du 04 Septembre 2019, portant statut général des Militaires ;
Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les Services de la primature, des ministères et des secrétariats généraux Appartenant à la structure du Gouvernement.

DECRETE:

Article 1^{er}: Les officiers Supérieurs de l'Armée Guinéenne dont les prénoms et noms suivent sont nommés au grade de Colonel à titre exceptionnel.

1. **Lieutenant Colonel Sayon 2 CAMARA** Matricule:22723/G, Commandant du Bataillon Spécial des Blindés ;

2. **Lieutenant Colonel Mohamed BARRY** Matricule:26023/G, Commandant Adjoint du Bataillon Spécial des Blindés.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Avril 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2026/127/PRG/SGG DU 22 AVRIL 2026, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMMANDEMENT DES OPERATIONS SPECIALES (COS).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2015/018/AN du 13 Juillet 2015, portant organisation générale de la défense et de la sécurité nationale ;

Vu la Loi L/2016/037/AN portant Statut général des Forces Armées Guinéennes ;

Vu la Loi L/2017/003/AN portant organisation et fonctionnement des Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant attributions des Ministères et Secrétariats généraux appartenant à la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les Services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats Généraux appartenant à la Structure du Gouvernement ;

DECRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}: Il est créé au sein des Forces Armées Guinéennes un Commandement des Opérations Spéciales, en abrégé COS.

Article 2: Le Commandement des Opérations Spéciales est une structure de commandement opérationnel interarmées et interservices, dépourvue de personnalité juridique propre.

Article 3: Le Commandement des Opérations Spéciales est placé sous l'autorité du Chef d'État-Major Général des Armées.

Il agit conformément aux orientations stratégiques définies par le Président de la République Chef de l'État.

CHAPITRE II: MISSIONS

Article 4: Le Commandement des Opérations Spéciales est chargé de :

- Coordonner et employer les unités d'élites des Forces de défense et de sécurité mises sous son commandement ;
- Planifier, préparer et conduire les opérations spéciales ;
- Conduire des actions spéciales à haute valeur stratégique ;
- Renforcer la capacité d'anticipation et de réaction des Forces de défense de sécurité ;
- Lutter contre le terrorisme et les menaces asymétriques ;
- Assurer, en étroite collaboration avec les services compétents, la collecte, l'exploitation, l'analyse, la coordination et la diffusion du renseignement d'intérêt opérationnel nécessaire à la planification, à la préparation et à la conduite des opérations spéciales.

CHAPITRE III: COMPOSITION ET ORGANISATION

SECTION I: COMPOSITION DU COMMANDEMENT DES OPERATIONS SPECIALES

Article 5: Le Commandement des Opérations Spéciales est constitué par prélèvement au sein des Forces Armées (Terre, Air, Marine), de la Gendarmerie.

Article 6: Les unités concernées par le Commandement des Opérations Spéciales incluent notamment :

- le Groupement des Forces Spéciales (GFS) ;
- le Bataillon des Troupes Aéroportées (BATA) ;
- le Groupement des Forces d'intervention Rapide (GFIR) ;
- le Groupement d'intervention de la Gendarmerie Nationale (GIGN) ;
- les Fusiliers Commandos de l'Air ;
- les Fusiliers Marins Commandos ;
- le Groupement d'intervention de la Police Nationale (GIPPN).

SECTION II: ORGANISATION DU COMMANDEMENT DES OPERATIONS SPECIALES

Article 7: Le Commandement des Opérations Spéciales comprend :

- Un Commandement ;
- un état-major opérationnel ;
- des unités spéciales intégrées ;
- des structures de soutien.

Article 8: Le Commandement des Opérations Spéciales est dirigé par un Commandant des Opérations Spéciales, assisté d'un Commandant adjoint, tous deux nommés par décret.

Article 9: Le Commandant des Opérations Spéciales est un officier Général ou un officier supérieur du grade de Colonel, titulaire du brevet de l'Ecole de Guerre et justifiant d'au moins cinq (5) années d'expérience dans le domaine des opérations spéciales. Le Commandant adjoint est un officier supérieur du grade de Colonel ou Lieutenant-Colonel, titulaire du brevet de l'Ecole de Guerre et justifiant d'au moins cinq (5) années d'expérience dans le domaine des opérations spéciales.

Article 10: L'état-major opérationnel du Commandement des Opérations Spéciales a pour mission d'assurer la planification, la coordination et la conduite des opérations spéciales, ainsi que l'analyse de la situation et l'appui à la décision du Commandement des Opérations Spéciales.

Article 11: Les Unités spéciales intégrées constituent les forces opérationnelles du Commandement des Opérations Spéciales. Elles sont chargées d'exécuter les missions qui leur sont assignées, sous le commandement du COS, dans le cadre des opérations spéciales.

Article 12: Les structures de soutien au Commandement des Opérations Spéciales assurent l'ensemble des fonctions d'appui, notamment logistiques, techniques, administratives et de soutien opérationnel, indispensables à la préparation, à l'exécution et à la permanence des opérations spéciales du Commandement des Opérations Spéciales

Article 13 : Principe de non-substitution

Le COS n'a pas vocation à se substituer aux forces existantes. Il constitue un dispositif de coordination visant à optimiser l'emploi des capacités opérationnelles des unités d'élites des forces de défenses et de sécurités.

CHAPITRE IV : GESTION ET EMPLOI

Article 14: Le personnel du Commandement des Opérations Spéciales est mis à disposition par le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, chacun en ce qui le concerne, au profit dudit Commandement. Le Commandement des Opérations Spéciales assure la sélection, la formation, l'entraînement, la préparation opérationnelle et l'équipement de ce personnel.

Il organise et garantit l'emploi opérationnel des unités placées sous son commandement, conformément aux missions qui lui sont assignées.

CHAPITRES V: DISPOSITIONS FINALES

Article 15: Des arrêtés du Ministre en charge de la Défense Nationale précisent l'organisation détaillée, les modalités d'emploi et les règles de fonctionnement du Commandement des Opérations Spéciales.

Article 16: Le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui lui concerne, de l'application du présent décret.

Article 17: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Avril 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2026/128/PRG/SGG DU 22 AVRIL 2026, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER SUPERIEUR A UN POSTE DE COMMANDEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique L/2025/042/CNT du 26 Décembre 2025, fixant la Liste des fonctions civiles auxquelles le Président de la République nomme ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;

Vu la Loi L/2019/004/AN du 04 Septembre 2019, portant statut général des Militaires ;

Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les Services de la primature, des ministères et des secrétariats généraux Appartenant à la structure du Gouvernement.

DECRETE:

Article 1^{er}: Le **Colonel Abdoul Karim TOURE**, matricule 21557/G, en service au Bataillon de la Musique des Forces Armées Guinéennes (BMFAG), est nommé Commandant Adjoint dudit Bataillon.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Avril 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2026/129/PRG/ SGG DU 22 AVRIL 2026, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU GRADE DE COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU KOLATIER.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L./94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance N°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Décret N°D/98/177/PRG/SGG du 17 Septembre 1998, portant création de l'Ordre National du Kolatier ;

Vu le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 27 Septembre 2021, portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux de Guinée ;

Vu le Décret D/2022/510/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2022, portant nomination des membres du Conseil de l'Ordre des Ordres Nationaux de Guinée;

DECRETE:

Article 1^{er}: En récompense des éminents services rendus à la Nation, pour la cause de la paix, le renforcement et l'élargissement des relations diplomatiques, le grade de COMMANDEUR de l'Ordre National du Kolatier de la République de Guinée est décerné aux hauts cadres, dont les prénoms, noms et fonctions suivent :

1. **Excellence Morissanda KOUYATE**, Ministre des Affaires Etrangères, de l'intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Etranger ;

2. **Excellence M'Mahawa BANGOURA**, Ancienne Ministre des Affaires Etrangères ;

3. **Excellence Alexandre Cécé LOUA**, Ancien Ministre des Affaires Etrangères ;

4. **Excellence Kozo ZOUANIGUI**, Ancien Ministre des Affaires Etrangères ;

5. **Excellence Fatoumata Kaba SIDIBE**, Ancienne Ministre des Affaires Etrangères.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Avril 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2026/130/PRG/SGG DU 22 AVRIL 2026, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU GRADE D'OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU KOLATIER.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance N°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Décret N°D/98/177/PRG/SGG du 17 Septembre 1998, portant création de l'Ordre National du Kolatier ;

Vu le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 21 septembre 2021, portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux de Guinée ;

Vu le Décret D/2022/510/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2022, portant nomination des membres du Conseil de l'Ordre des Ordres Nationaux de Guinée;

DECRETE:

Article 1^{er}: En récompense des éminents services rendus à la Nation, pour la cause de la paix, le renforcement et l'élargissement des relations diplomatiques, le grade d'OFFICIER de l'Ordre National du Kolatier de la République de Guinée est décerné aux hauts cadres, dont les prénoms, noms et fonctions suivent :

1. **Ambassadeur Abdoulaye YOULA**, Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères, de l'intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Etranger ;

2. **Ambassadeur Mamadou Saitiou BARRY**, Directeur Général des Guinéens établis à l'Etranger du Ministère des Affaires Etrangères, de l'intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Etranger ;

3. **Ambassadeur Boinan FANGAMOU**, Directeur Général des relations bilatérales du Ministère des Affaires Etrangères, de l'intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Etranger ;

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Avril 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2026/131/PRG/SGG DU 22 AVRIL 2026, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU GRADE DE COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994 modifiant et complétant l'Ordonnance N°116/PRG/SGG du 22 septembre 1986 portant création de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 27 septembre 2021 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux de Guinée ;

Vu le Décret D/2022/0510/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2022, portant nomination des membres du Conseil de l'Ordre des Ordres Nationaux de Guinée;

DECRETE:

Article 1^{er}: En reconnaissance d'éminents et loyaux services rendus à la Nation, le grade de COMMANDEUR de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décerné à Monsieur **Yaya Kaïraba KABA**, Ancien Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Avril 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2026/132/PRG/SGG DU 22 AVRIL 2026, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU GRADE DE COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU KOLATIER.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance N°116/PRG/SGG du 22 septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Décret N°D/98/177/PRG/SGG du 17 Septembre 1998, portant création de l'Ordre National du Kolatier ;

Vu le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 27 Septembre 2021, portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux de Guinée ;

Vu le Décret D/2022/510/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2022, portant nomination des membres du Conseil de l'Ordre des Ordres Nationaux de Guinée;

DECRETE:

Article 1^{er}: En récompense des éminents services rendus à la Nation, pour la cause de la paix, le renforcement et l'élargissement des relations diplomatiques, le grade de COMMANDEUR de l'Ordre National du Kolatier de la République de Guinée est décerné aux hauts cadres, dont les prénoms, noms et fonctions suivent :

1. **Excellence Boubacar DIALLO**, Ambassadeur et ancien Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères ;

2. **Excellence Mohamed Aly THIAM**, Ambassadeur et ancien Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères ;
3. **Excellence Mamadou Fallou BAH**, Ambassadeur et ancien Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères ;
4. **Excellence Aly DIANE**, Ambassadeur et ancien Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères ;
5. **Excellence Ahmed Tidiane SAKHO**, Ambassadeur et ancien Chef de Cabinet du Ministère des Affaires Etrangères ;
6. **Excellence Ousmane Diao BALDE**, Ambassadeur et ancien Conseiller Principal du Ministère des Affaires Etrangères ;
7. **Excellence Cheick Ahmed Tidiane CAMARA**, Ambassadeur ;
8. **Excellence Aminata KOITA**, Ambassadeur ;
9. **Excellence Mamadi TRAORE**, Ambassadeur.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Avril 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2026/133/PRG/SGG DU 22 AVRIL 2026, PORTANT ELEVATION D'UN HAUT CADRE A LA DIGNITE DE GRAND OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU KOLATIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance N°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite ;
Vu le Décret N°D/98/177/PRG/SGG du 17 Septembre 1998, portant création de l'Ordre National du Kolatier ;
Vu le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 27 Septembre 2021, portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux de Guinée ;
Vu le Décret D/2022/510/PRG/CNRD/SGG du 25 octobre 2022, portant nomination des membres du Conseil de l'Ordre des Ordres Nationaux de Guinée;

DECRETE:

Article 1^{er}: En récompense des éminents services rendus à la Nation, pour la cause de la paix, le renforcement et l'élargissement des relations diplomatiques, **Excellence Lamine Capi KAMARA**, Ancien Ministre des Affaires Etrangères et Ecrivain, est élevé à la dignité de GRAND OFFICIER de l'Ordre National du Kolatier de la République de Guinée.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Avril 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2026/135/PRG/SGG DU 25 AVRIL 2026, PORTANT DECLARATION DE PROJET D'INTERET NATIONAL (PIN) POUR LA CONSTRUCTION DE LA CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE D'AMARIA, D'UNE CAPACITE DE 300MW ET LES EMPRISES NECESSAIRES DE LA CONSTRUCTION DES LIGNES DE CONNEXION DES RESEAUX INTEGRES DE 225KV ET 30KV PAR LA SOCIETE TBEA GROUPE CO.LTD DANS LES PRÉFECTURES DE DUBREKA, BOFFA, FRIA, COYAH ET TELIMELE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L /2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant

organisation générale de l'Administration publique ;
Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Est déclaré Projet d'intérêt National (PIN), conformément aux dispositions définies à l'article L. 121.14 du Code de l'Urbanisme, le projet construction de la Centrale Hydroélectrique d'Amaria, d'une capacité de 300 MW et les emprises nécessaires de la construction des lignes de connexion des réseaux intégrés de 225 KV et 30 KV, qui seront réalisés par la société TBEA GROUP CO.LTD dans les préfectures de Dubréka, Coyah, Boffa, Fria et Télimélé.

Article 2: Le périmètre au sein duquel seront délimitées les emprises nécessaires à la réalisation des infrastructures « Périmètre de l'Opération », est délimité par des coordonnées géographiques et le plan de masse annexé au présent décret qui en fait partie intégrante et précise.

Il est caractérisé notamment par :

- le site de la construction du barrage et de la Centrale Hydroélectrique d'Amaria, la zone inondée par le réservoir d'eau à la cote maximale du plan d'eau (56,68SMK) ;
- le tracé de la ligne de transport d'énergie de 225 KV d'une longueur 100,5 Kilomètres et d'une largeur de 30 mètres, reliant la Centrale d'Amaria au poste 225 KV de Bel-Air y compris le site de construction dudit poste, préfecture de Boffa ;
- le tracé de la ligne de transport d'énergie de 225 KV d'une longueur de 85 kilomètres et d'une largeur de 30 mètres, reliant la Centrale d'Amaria au poste 225 KV existant de Manéah, préfecture de Coyah ; et le tracé de la ligne de transport d'énergie de 30 KV, d'une longueur de 16 kilomètres et d'une largeur de 12 mètres reliant la Centrale d'Amaria au poste 30 KV existant de Fria pour une superficie de 139,112 Kilomètres carrés.

Article 3: Le périmètre d'opération constitue un périmètre d'intervention foncière créé au profit de l'Etat. Il est expressément prévu que la société TBEA GROUP CO.LTD, dispose à l'intérieur de ce périmètre, d'un droit de préemption sur tout immeuble bâti ou non bâti faisant l'objet d'une aliénation volontaire à titre onéreux sous quelque forme que ce soit.

Ce droit sera mis en œuvre conformément aux articles L.312.1 et suivants du Code de l'Urbanisme, et 121 code minier, relatifs à la réalisation et à l'appropriation des infrastructures. Etant précisé que tout projet d'opération devra, avant toute réalisation, être notifié au préfet de la localité concernée.

Obligation est faite au Service des Domaines, aux Notaires, ainsi qu'à tout officier public intervenant dans le périmètre de l'opération à quelque titre que ce soit, d'informer les parties concernées du droit de préemption de l'entité disposant d'un droit de préemption.

Toute opération conclue sans respecter cette procédure est nulle et de plein droit.

Les immeubles nécessaires à la réalisation des infrastructures du projet ou acquis par l'Etat en application des présents articles ou de toute autre manière, pourront faire l'objet de réserves foncières et ne pourront être cédés, sauf s'ils sont nécessaires à la réalisation des infrastructures du projet.

Article 4: Tout type de travaux compris dans le périmètre d'opération sont interdits sauf sur autorisation des autorités compétentes.

Les autorisations relatives à l'installation des infrastructures telles que l'emplacement des pylônes, la construction de la Centrale Hydroélectrique ou tout autre ouvrage ou travaux auxiliaires seront soumises préalablement à l'avis du Ministère de l'Energie de l'Hydraulique et des Hydrocarbures, qui soumettra à son tour à l'appréciation des Départements ministériels concernés dont entre autres les Ministères en charge de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et du Développement Durable, de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

L'autorisation sera refusée si le Département concerné considère que ces travaux, ouvrages et installations ne respectent pas les dispositions nécessaires à la réalisation des infrastructures du projet, notamment, au regard des observations des services spécialisés, s'ils font obstacle à la conduite des études et travaux visés à l'article ci-dessous du présent décret.

Article 5: La durée de validité du présent Projet d'intérêt National (PIN) est de trois (3) ans renouvelable une seule fois, et ce à compter de sa date de signature. En vue de leur mise à la disposition exclusive à la Société de Réalisation des infrastructures du projet et de ses contractants pour les besoins du Projet d'intérêt National, les immeubles et droits immobiliers situés ou détenus à l'intérieur du périmètre d'opération, feront l'objet, d'une procédure conforme aux dispositions du Code Foncier et Domanial après Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

À la suite de l'approbation des études techniques, environnementales et sociales requises, le tracé définitif ayant fait l'objet d'accord entre la Société de Réalisation des infrastructures du projet et l'Etat, sera défini par un décret de déclaration d'utilité publique pris dans le cadre de la procédure visée à l'alinéa précédent.

Article 6: La Société de Réalisation des infrastructures et ses contractants sont autorisés à accéder à tous terrains compris dans le périmètre d'opération et à les occuper afin de réaliser les études et travaux nécessaires à la réalisation des infrastructures.

Dans tous les cas, la Société de Réalisation des infrastructures aura priorité absolue sur toute autre Société de réalisation des infrastructures pour ce qui concerne l'accès et l'occupation des terrains situés à l'intérieur du périmètre d'opération conformément au permis d'exploitation industrielle et aux dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code Foncier et Domanial. Les autorités compétentes, y compris les services déconcentrés, sont chargées de faciliter et de coordonner cet accès. A cet effet, elles veilleront à ce que, sous réserves et dans les conditions prévues par les lois et le présent décret, les propriétaires de terrains et exploitants d'activités réalisées, conformément aux lois et règlements au jour de la publication du présent décret prennent les dispositions nécessaires pour permettre à la Société de Réalisation des infrastructures et ses contractants de réaliser les études et travaux visés à l'alinéa premier du présent article.

Article 7: Sont exclus de ce Projet d'intérêt National (PIN) :

- Les routes d'accès à la Centrale Hydroélectrique d'Amaria qui sont régis par la convention de concession octroyée à la société TBEA GROUP CO.LTD ;

- Les Complexes Touristiques, les Ports de Pêche artisanale, fluvial et touristique et environ et les emprises des routes Conakry-Dubrêka, Coyah, Boffa, Fria, Télimélé et Kindia qui restent et demeurent les domaines publics de l'État.

Les nouvelles coordonnées jointes en annexe concernent les superficies compensatoires du corridor et des emprises des tracés de transport d'énergie citées à l'article 2 du présent décret et doivent faire l'objet d'immatriculation au nom de l'Etat Guinéen.

Article 8: Les Ministres des Mines et de la Géologie, de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire, des Transports, de l'Environnement et du Développement Durable, de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, de la Sécurité et de la Protection Civile, de la Pêche et de l'Economie Maritime, de l'Agriculture, de l'Elevage, de l'Energie, de l'Hydraulique, de l'Assainissement et des Hydrocarbures, des Transports, des Infrastructures, et de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application correcte du présent décret.

Article 9: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Avril 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2026/136/PRG/SGG DU 25 AVRIL 2026, PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES ZONES COUVERTES PAR LE PROJET D'AMENAGEMENT DU BARRAGE HYDROELECTRIQUE D'AMARIA DE LA SOCIETE TBEA GROUP CO, LTD.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L /2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique;

Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet d'Aménagement du Barrage Hydroélectrique d'Amaria, pour les opérations de constructions de forces hydrauliques de transport et de distribution d'énergie hydroélectrique et d'autres infrastructures auxiliaires, sont déclarées d'utilité publique (DUP), les zones ci-après décrites sur la carte jointe dont les coordonnées sont en annexes :

a) Les sites réservés pour le barrage hydroélectrique, la Centrale, les Bases vie, le réservoir d'eau et les

sites de recasements sis dans les Sous-préfectures de Tondon, Badi, Wassou, Khorira, Faléssadé, Samayah, Kouria, Baguinet, Sogolon et la Commune Urbaine de Fria, dans les Préfectures de Dubréka, Kindia, Coyah, Télimélé et Fria, Régions Administratives de Kindia et de Boké couvrant une superficie totale de 132 Kilomètres carrés; soit 13200 hectares (la liste des villages et des districts est jointe en annexe);

b) L'emprise de la route d'accès au Barrage Hydroélectrique d'Amaria d'une longueur de 16 kilomètres sur une largeur de 30 mètres traversant le village Guémékhindé dans la Commune Rurale de Wassou, Préfecture de Dubréka, Région Administrative de Kindia, qui couvre une superficie de 48 hectares ;

c) Un ensemble de tracés de routes de remplacement et de désenclavement au tour du réservoir d'eau, d'une longueur totale de 100 kilomètres sur une largeur de 30 mètres, dans les Communes Rurales de Baguinet, Sogolon, Badi et Tondon, Préfectures de Fria, Télimélé et Dubréka, Régions Administratives de Boké et de Kindia ; soit une superficie de 300 hectares ;

d) Le site de la reconstruction de la Centrale de pompage de RUSAL, Commune Urbaine de Fria, Région Administrative de Boké ;

e) Les deux (2) tracés de la ligne de transport de 225KV dont l'un faisant une longueur de 85 kilomètres et une largeur de 30 mètres reliant la Centrale d'Amaria à Conakry via le poste 225KV existant de Manéah, Sous-préfecture de Manéah, préfecture de Coyah, région administrative de Kindia et l'autre d'une longueur de 100,5 kilomètres et une largeur de 30 mètres reliant la Centrale d'Amaria au poste 225KV de Bel-Air, y compris le site de construction dudit poste, Préfecture de Boffa, Région Administrative de Boké, d'une superficie de 557 hectares ;

f) Le tracé de la ligne de transport de 30KV d'une longueur de 16 kilomètres et d'une largeur de 12 mètres, reliant la Centrale d'Amaria au poste 30KV existant de Fria, d'une superficie de 19,2 hectares ;

g) L'emprise des installations du chantier couvrant une superficie de 135 hectares.

Article 2: Les zones susvisées sont déclarées propriétés de l'Etat Guinéen et mises à la disposition de la société TBEA GROUP CO, LTD dans le cadre de la mise en œuvre de son Projet d'Aménagement du Barrage Hydroélectrique d'Amaria, conformément aux dispositions de la loi applicable en la matière.

Article 3: Les zones concernées sont mises à la disposition de la Société KEC International Limited (KEC) pour la durée de la construction.

Article 4: Les modalités et les conditions de mise à disposition de ces zones seront définies dans les conventions internationales spécifiques relatives aux ouvrages communs.

Article 5: Sont interdites sur ces zones réservées :

- Toutes nouvelles occupations à quelque titre que ce soit ;
- Toutes transactions et de cession à quelque titre que ce soit de terrains bâtis et non bâtis comprises dans les zones citées ci-dessus.

Article 6: Les occupants de ces zones seront déguerpis au fur et à mesure des besoins d'aménagement de la puissance publique et cela conformément aux droits applicables en la matière.

Article 7: L'expropriation ainsi déclarée devra être réalisée dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret.

Toutefois, ce délai pourrait être porté à cinq (5) ans pour les opérations prévues au projet d'Aménagement et d'Urbanisme avec une justification technique valable.

Article 8: Le Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire, procédera à l'immatriculation desdites zones avant l'Affectation définitive prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 9: Les Ministères en charge de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire, des Mines et de la Géologie, de l'Energie, de l'Assainissement, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures, de l'Environnement et du Développement Durable, de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, de la Sécurité et de la Protection Civile, des Infrastructures, des Transports, de l'Agriculture, de l'Élevage, de l'Economie, des Finances et du Budget, du Plan, de la Coopération internationale et du Développement, de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat, de la Pêche et de l'Economie Maritime, de la Communication, de l'Economie Numérique et de l'innovation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application correcte des dispositions du présent Décret.

Article 10: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Avril 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2026/137/PRG/SGG DU 25 AVRIL 2026, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique L/2025/042/CNT du 26 Décembre 2025, fixant la Liste des fonctions civiles auxquelles le Président de la République nomme ;

Vu la Loi L /2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique; Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Les hauts cadres, dont les prénoms et noms suivent, sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Conseiller Principal: Monsieur **Alseny Galimangué SOUMAH**, expert en Management décisionnel et optimisation des processus à la performance de l'action publique ;

2. Conseiller Juridique: Monsieur **Yamoussa Nana CAMARA** ;

3. Conseiller chargé des questions de Réforme administrative, de Fonction publique et de la qualité du service public : Monsieur **Alpha BARRY**, précédemment Inspecteur Général de l'Administration Publique ;

4. Conseillère chargée de la Modernisation et de la Digitalisation de l'Administration : Madame **Mariama CAMARA**, Experte en pilotage de projets de transformation numérique et Organisation des Systèmes d'information ;

5. Conseiller chargé de Mission: Monsieur **Fara Yeya TOLNO**, précédemment Directeur Général Adjoint du Bureau de Stratégie et de Développement.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Avril 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2026/138/PRG/SGG DU 25 AVRIL 2026, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI ORDINAIRE L/2026/011/CNT PORTANT HABILITATION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A LEGIFERER PAR ORDONNANCES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Avis consultatif N°15 du 24 Avril 2026, de la Cour suprême relatif à la Loi L/2026/011/CNT portant habilitation du Président de la République à légiférer par ordonnances ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Est promulguée la Loi Ordinaire L/2026/011/CNT portant habilitation du Président de la République à légiférer par ordonnances.

Article 2: Le présent Décret, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Avril 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2026/139/PRG/SGG DU 26 AVRIL 2026, PORTANT DECLARATION DE CONAKRY VILLE CREATIVE DE L'UNESCO EN LITTERATURE COMME PROGRAMME D'UTILITE PUBLIQUE EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L /2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique; Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant attributions des Ministères et Secrétariats généraux appartenant à la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026,

déterminant les Services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats Généraux appartenant à la Structure du Gouvernement ;

Vu la déclaration de Conakry, ville créative en Littérature de l'Unesco (Paris) le 31 Octobre 2025 par un Comité international d'experts ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Le programme « Conakry ville créative de l'Unesco en Littérature » est déclaré programme d'utilité publique en République de Guinée pour une période d'un an allant du 23 Avril 2026 au 23 Avril 2027.

Article 2: Les principaux acteurs du livre et de la ville se rassembleront afin de promouvoir les industries créatives du livre et la lecture pendant la durée du mandat.

Article 3: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Avril 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA

ARRETES

MINISTERE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU BUDGET

ARRETE A/2026/091/MEFB/CAB/SGG DU 21 AVRIL 2026, PORTANT PLAN D'ENGAGEMENT DU DEUXIEME TRIMESTRE 2026.

LA MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances ;

Vu la Loi L/2026/010/CNT/ du 31 Mars 2026, portant Loi de Finances pour l'année 2026 ;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2026/008, 009, 010 et 016 en dates du 02, 03, 04 février 2026, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant attributions des Ministères et des Secrétariats Généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats Généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/103/PRG/SGG du 31 Mars 2026, portant promulgation de la loi L/2026/010/CNT du 31 Mars 2016, portant Loi de Finances pour l'année 2026 ;

Vu le Décret D/2026/104/PRG/SGG du 31 Mars 2026, portant répartition des crédits de paiement ouverts au budget de l'Etat entre les départements ministériels et Institutions pour 2026 ;

Sur proposition du Comité d'engagement :

ARRETE:

Article 1^{er}: Le plan d'engagement du deuxième trimestre 2026 est arrêté tel que repris dans les tableaux annexés au présent Arrêté.

Article 2: Les plafonds d'engagement du deuxième trimestre 2026 font l'objet d'une autorisation d'engagement budgétaire en fonction des prévisions mensuelles de trésorerie.

Article 3: Les ordonnateurs principaux sont tenus d'exécuter leurs dépenses au cours du deuxième trimestre 2026 dans la limite des plafonds définis dans le présent plan d'engagement.

Article 4: Le Directeur Général du Budget est tenu de veiller, au chargement des plafonds du plan d'engagement dans le système informatique de la chaîne dépenses.

Article 5: Les contrôleurs financiers sont tenus de veiller à la bonne exécution du plan d'engagement et à la tenue de la comptabilité des engagements.

Article 6: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Avril 2026
P/ La Ministre P.O
Le Secrétaire Général

Dr Mamoudou TOURE

MINISTERE DE L'ELEVAGE

ARRETE A/2026/097/ME/SGG DU 21 AVRIL 2026, PORTANT MISE EN PLACE DU COMITE DE DIRECTION DU PROJET D'ETABLISSEMENT DES FONDAMENTAUX DE LA FILIERE AVICOLE EN GUINEE (PEFFAG - CGN 1281 01 R).

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;

Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2026/008, 009, 010 et 016 en dates du 02, 03, 04 février 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 mars 2026, déterminant les services de la primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

Vu les nécessités de mise en oeuvre du PEFFAG - CGN 1281 01 R et conformément à la convention de financement n°CGN 1281 01 R du 06 Mars 2020 du Projet d'Établissement des Fondamentaux de la Filière Avicole en Guinée (PEFFAG-CGN 1281 01 R).

ARRETE :**Article 1^{er}: OBJET**

Le présent arrêté a pour objet la mise en place du Comité de Direction (en abrégé CODIR) du Projet d'Établissement des Fondamentaux de la Filière Avicole en Guinée (PEFFAG-CGN 1281 01 R).

Le Comité de Direction est l'organe technique de suivi de la mise en oeuvre du PEFFAG.

Article 2 : ATTRIBUTIONS

Le CODIR est chargé de :

- faire le point sur l'état d'avancement des activités en cours ;
- examiner toutes les difficultés signalées par rapport à la mise en oeuvre des activités programmées, proposer des solutions pour y remédier
- examiner tout sujet mis à l'ordre du jour de la réunion pour une bonne exécution du projet ;
- se prononcer sur les activités programmées par la CPP ;
- proposer des mesures nécessaires à la réussite des activités programmées ;
- faire exécuter les tâches par les personnels sur lesquels les membres ont autorité ;
- rendre compte de ses activités à travers des rapports assortis de recommandations.

Article 3: COMPOSITION

Le Comité de Direction est constitué de cadres du Ministère de l'Élevage et des représentants de principales parties prenantes du projet. Il est composé comme suit :

Président: le Conseiller Principal du Ministère de l'Élevage ;

Vice-président: Le Directeur Général du Bureau de Stratégies et de Développement (BSD) ;

Secrétaire : la Cellule de Pilotage du PEFFAG (CPP).

Membres permanents

- Le Directeur National des Services Vétérinaires (DNSV) ;
 - Le Directeur National de l'Alimentation et des Productions Animales (DNAPA) ;
 - Un(e) (01) représentant(e) de la Fédération Interprofessionnelle Nationale Avicole (FINA Guinée) ;
 - Un(e) (01) représentant(e) des Ecoles Nationales d'Agriculture et d'Élevage (ENAE) ;
 - Un(e) (01) représentant(e) de l'Ordre National des Docteurs Vétérinaires de Guinée (ONDVG).
- En fonction des thématiques inscrites à l'ordre du jour de la réunion, le représentant de la FINA peut se faire accompagner par un représentant de la structure corporative avicole la plus concernée.

Membres consultatifs

- Un(e) (01) représentant du Laboratoire Central Vétérinaire de Diagnostic (LCVD) ;
 - Un(e) (01) représentant(e) de la Division des Ressources Humaines (DRH) du Ministère de l'Élevage ;
 - Un(e) (01) représentant(e) de la Division Administrative et Financière (DAF) du Ministère de l'Élevage ;
 - Un représentant(e) de la Division en charge du patrimoine immobilier ;
- Les membres consultatifs sont invités en fonction des thématiques inscrites à l'ordre du jour de la réunion.
- Membres de la Cellule de Pilotage du PEFFAG (CPP) et Points Focaux ;
- Le Coordinateur Chef de Projet ;
 - Le Chef de Projet EF ;
 - L'Adjoint du Chef de Projet EF ;

- Le Conseiller Technique de Projet ;
- Le Responsable Administratif et Financier ;
- Le Responsable du Suivi Evaluation ;
- L'Assistant au/à la Coordinateur(trice) du projet, chargé du secrétariat ;
- Tous les Points Focaux du PEFFAG (7) ;
- Les autres membres de la CPP en fonction des besoins.

Observateur: Agence Française de Développement (AFD).

Article 4 : FONCTIONNEMENT

Les réunions du CODIR se tiennent en session ordinaire une fois tous les deux mois (de préférence le dernier jour ouvrable du mois) sur convocation de son président. Le CODIR peut, en cas de besoin, se réunir en session extraordinaire pour examiner les questions particulières et urgentes du projet, à la demande de son président qui fixe la date et en établit l'ordre du jour.

L'ordre du jour de la réunion est proposé par la CPP et validé par le président du CODIR.

Les invitations et les documents nécessaires pour les réunions du CODIR sont envoyés aux destinataires au moins trois (03) jours ouvrables avant la tenue de chaque réunion.

En cas d'empêchement du Président, les réunions du CODIR sont présidées par le Vice-président.

Les comptes rendus des réunions du CODIR sont préparés par le secrétariat de la réunion et communiqués, après validation par le président, à l'ensemble des membres du CODIR et à l'AFD.

Le CODIR doit se tenir dans le mois précédent le copil afin de préparer celui-ci et de rédiger un rapport remis aux membres du COPIL au moins une semaine avant la tenue de celui-ci.

Les frais de fonctionnement du CODIR sont pris en charge par le PEFFAG.

Article 5: Les modifications éventuelles de la composition des membres permanents du CODIR doivent faire l'objet d'un avis de non-objection de la part de l'AFD.

Article 6: Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 7: Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Avril 2026

Félix LAMAH

ARRETE A/2026/098/ME/SGG DU 21 AVRIL 2026, PORTANT MISE EN PLACE DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET D'ETABLISSEMENT DES FONDAMENTAUX DE LA FILIERE AVICOLE EN GUINEE (PEFFAG - CGN 1281 01 R).

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2026/008, 009, 010 et 016 en dates du 02, 03, 04 Février 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

Vu les nécessités de mise en œuvre du PEFFAG - CGN 1281 01 R et conformément à la convention de financement n° CGN 1281 01 R du 06 Mars 2020 du Projet d'Etablissement des Fondamentaux de la Filière Avicole en Guinée (PEFFAG - CGN 1281 01 R).

ARRETE :

Article 1^{er}: OBJET

Le présent arrêté a pour objet la mise en place du comité de pilotage du projet d'Etablissement des Fondamentaux de la filière avicole en Guinée (PEFFAG - CGN 1281 01 R).

- Le Responsable du Suivi Evaluation ;
- L'Assistant au Coordinateur du projet, chargé du secrétariat ;
- Tous les Points Focaux du PEFFAG (7) ;
- Tous les autres membres de la CPP en fonction des besoins.

Observateurs:

- L'Agence Française de Développement (AFD) ;
- Tout autre bailleur de fonds évoluant en complémentarité avec le projet ;
- Tout autre projet évoluant en complémentarité avec le PEFFAG.

Article 2: FONCTIONNEMENT

Le COPIL se réunit une fois par an en session ordinaire, sur convocation de son président. Il peut, en cas de besoin, se réunir en session extraordinaire pour examiner les questions particulières et urgentes du projet, à la demande de son président qui fixe la date et en établit l'ordre du jour.

Les invitations et les documents nécessaires (plans de travail et rapports d'activités) pour les sessions du Comité de Pilotage sont distribuées aux destinataires au moins dix (10) jours ouvrables avant la tenue de chaque session.

Les membres consultatifs du COPIL sont invités, selon les besoins, sur demande des membres exécutifs ou de la CPP.

En plus de l'AFD, les autres observateurs sont invités, selon les besoins, par le Président du COPIL sur proposition de la CPP.

Les membres consultatifs ou observateurs peuvent également solliciter une invitation pour être entendus sur un sujet particulier, en adressant une demande au Coordinateur (Chef de Projet) de la CPP trente (30) jours avant la tenue du COPIL. Cette demande doit être examinée par la CPP qui émet un avis motivé pour acceptation ou refus avant de la soumettre à un COPIL précédant le COPIL pour décision à prendre.

Pour les besoins du secrétariat du COPIL, la CPP peut se faire assister par une personne ressource de son choix, approuvée par le Président du comité.

En cas d'empêchement du Président, les sessions du Comité de Pilotage sont présidées par le Vice-Président. Le Comité de Pilotage est l'organe de concertation et d'orientation du PEFFAG.

Article 3: ATTRIBUTIONS

Le COPIL est chargé de :

- veiller à la réalisation des objectifs du PEFAG ;
- examiner et approuver les programmes et budgets annuels du projet ;
- examiner et approuver les rapports annuels d'exécution physique et financière des activités, les rapports d'audit, de suivi, d'évaluation et d'analyse d'impacts socio-économiques ou environnementaux du projet ;
- suivre la mise en oeuvre des recommandations des missions de supervision du projet ;
- veiller à la synergie et à la complémentarité du PEFAG avec les autres projets oeuvrant dans les mêmes domaines et zones d'intervention ;
- proposer des mesures nécessaires à la réussite du projet ;
- rendre compte de ses activités à travers des rapports assortis de recommandations.

Article 4: COMPOSITION

Le comité de pilotage est constitué des représentants des parties prenantes du projet.

Il est composé comme suit :

Président: le(la) Secrétaire Général(e) du Ministère de l'Elevage (ME).

Vice-président: le représentant de la Direction Nationale des Investissements Publics (DNIP).

Secrétaire : la Cellule de Pilotage du PEFAG (CPP).

Membres exécutifs

- Le Conseiller Principal du Ministre de l'Elevage ;
- La Conseillère Juridique du Ministre de l'Elevage ;
- Le Conseiller du Ministre de l'Elevage, chargé de la Santé Animale ;
- Le Conseiller du Ministre de l'Elevage, chargé de l'Alimentation et des Productions Animales ;
- Le Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement (BSD) du Ministère de l'Elevage ;
- Le Directeur National des Services Vétérinaires (DNSV) ;
- Le Directeur National de l'Alimentation et de la Production Animales (DNAPA) ;
- Le Directeur du Laboratoire Central Vétérinaire de Diagnostic (LCVD) ;
- La Cheffe de la Division des Ressources Humaines du Ministère de l'Elevage ;
- La Cheffe du Service Genre et Equité du Ministère de l'Elevage ;
- Le chef de service en charge du patrimoine (immobilier/infrastructures) ;
- Un(e) (01) représentant(e) du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Un(e) (01) représentant(e) de l'Administration et Contrôle des Grands Projets (ACGP) ;
- Un(e) (01) représentant(e) du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi, chargé des Ecoles Nationales d'Agriculture et d'Elevage (ENAE) ;
- Un(e) (01) représentant(e) de l'Agence Guinéenne d'Etudes Environnementales (AGEE) ;
- Un(e) (01) représentant(e) de l'Ordre National des Docteurs Vétérinaires de Guinée (ONDVG) ;
- Un(e) (01) représentant(e) de la Chambre Nationale d'Agriculture (CNA) ;
- Un(e) (01) représentant(e) de la Confédération Nationale des Organisations Socio-professionnelles du Secteur de l'Elevage (CONASEG) ;
- Un(e) (01) représentant(e) de la Fédération Interprofessionnelle Nationale Avicole (FINA Guinée).

Membres consultatifs

- Un(e) (01) représentant(e) du secteur bancaire, chargé du crédit d'installation ;
- Un(e) (01) représentant(e) du secteur assurantiel, chargé des vétérinaires privés ;
- Les représentants de toutes autres entités concernées en fonction des besoins.

Membres de la Cellule de Pilotage du PEFAG (CPP) et Points Focaux

- Le Coordinateur Chef de Projet ;
- Le Chef de Projet EF ;
- L'Adjoint du Chef de Projet EF ;
- Le Conseiller Technique de Projet ;
- Le Responsable Administratif et Financier ;

Les décisions du COPIL sont prises de préférence de manière consensuelle par les membres. Si un vote est nécessaire, il se fait à la majorité des membres exécutifs. Si le nombre de voix est égal, la voix du président compte double.

Les décisions adoptées durant chaque comité de pilotage sont compilées dans un procès-verbal (PV) signé par l'ensemble des structures qui y ont assisté. Le PV du COPIL est considéré comme adopté et donc opposable aux structures qui, l'ayant reçu depuis sept (07) jours ouvrables, n'ont pas réagi ni émis d'objections. Les dispositions des procès-verbaux définissent les obligations incombant aux parties prenantes du projet dans le cadre de la mise en oeuvre de ce dernier.

Article 5: Les frais de fonctionnement du COPIL sont pris en charge par le PEFAG.

Article 6: Les modifications éventuelles de la composition des membres exécutifs du COPIL doivent faire l'objet d'un avis de non-objection de la part de l'AFD.

Article 7: Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Avril 2026

Félix LAMAH

**MINISTERE DE LA MODERNISATION DE
L'ADMINISTRATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

**ARRETE A/2026/099/MMAFP/SG/SGG DU 21 AVRIL
2026, PORTANT RADIATION DE DIX NEUF (19) FONC-
TIONNAIRES SUITE DECES.**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/008, 009, 010 et 016/PRG/SGG du 04 Février 2026, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 février 2026, portant attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 09 Février 2026, déterminant les services de la primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

Vu les lettres N°0342/MIC/CAB/2025 du 23 Septembre 2025, N°342/MATD/VC/C.M/DRH/2025 du 10 Septembre 2025, N°341/MATD/VC/C.M/DRH/2025 du 10 Septembre 2025, N°078/MATD/RAZ/PMta/2025 du 20 Août 2025, N°1303/MATD/CAB/DRH/2025 du 29 Septembre 2025, , N°461/MATD/VC/C.M/DRH/2025 du 25 septembre 2025, N°00684/MEDD/CAB/2025 du 24 Septembre 2025, N°090/MATD/RAF/PF/2025 du 22 Septembre 2025, N°0154/PREF/N'Z/DRH/2025 du 01 Septembre 2025, N°0288/DGHI/DRH/2025 du 03 Octobre 2025, N°000241/MB/DG/DRH/2025 du 15 octobre 2025, N°319/MSHP/CAB/DRH du 23 Septembre 2025 et N°0013/MAEIAGE/SG/CAB/DRH/2025 du 09 Octobre 2025 ;
Vu les certificats de décès des intéressés.

ARRETE:

Article 1^{er}: Les dix-neuf (19) Fonctionnaires désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, en service dans différents Départements Ministériels, Commune et Préfectures, décédés sont définitivement radiés des effectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Prénoms et Noms	Situation Administrative				Dates			Service
			H	G	E	Ind.	Eng.	Décès	Anc.	
1	223637E	Hady BALDE	A2	II	06	2282	2005	2022	17 ans	MIC
2	244506J	Almamy Laye SOUMAH	A2	I	11	2044	2008	2023	15 ans	MIC
3	206191M	Morlaye BANGOURA	A2	II	10	2394	2010	2025	15 ans	MIC
4	223907H	Mallet DIALLO	A2	II	06	2282	2005	2025	20 ans	C/Matam
5	209183V	Koumandian KEITA	A2	II	02	2170	2003	2025	22 ans	C/Matam
6	246219P	Lanciné Toramba TRAORE	A2	II	03	2198	2008	2024	16 ans	MATD
7	225431F	Mory KONATE	A2	II	06	2282	2006	2025	19 ans	MEDD
8	267609G	Moussa Oscar LAMAH	A2	II	06	2282	2006	2022	16 ans	MAEIAGE
9	227609P	Gabriel Raymond Marie BANGOURA	A2	II	03	2198	2007	2024	17 ans	MSHP
10	199244L	Mariama Fodé KEITA	A2	III	11	2786	1998	2024	26 ans	MSHP
11	223899C	Mamadou CAMARA	A2	II	02	2170	2005	2021	16 ans	DGI
12	225878D	Nanamoudou KEITA	A2	III	02	2534	2007	2025	18 ans	MAEIAGE
13	220379E	Lambert BEAVOGUI	B1	IV	06	1569	2005	2024	19 ans	P/Macenta
14	220552A	Aboubacar Demba CAMARA	B1	IV	06	1569	2005	2025	20 ans	C/Matam
15	201724G	Cécé DRAMOU	B1	VI	02	2001	1998	2023	25 ans	P/N'Zérék.
16	220396S	Ibrahima TRAORE	B1	IV	06	1569	2005	2025	20 ans	P/Tougué
17	207912J	Clarisse Smith SANDY	B2	III	01	1726	2003	2024	21 ans	P/Faranah
18	206063T	Seydouba CAMARA	C	VII	08	1785	1985	2020	37 ans	MIC
19	211499D	Nanфина MARA	C	IV	03	1169	2005	2025	20 ans	C/Matam

Article 2: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Avril 2026

Faya François BOUROUNO

ARRETE A/2026/112/MMAFP/SG/SGG DU 23 AVRIL 2026, PORTANT RADIATION DE SEPT (7) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/008, 009, 010 et 016/PRG/SGG du 04 février 2026, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/0019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/0020/PRG/SGG du 09 Février 2026, déterminant les services de la primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

Vu les lettres N°1624/MMG/CAB/DRH/2025 du 16 Septembre 2025, N°1541/MAG/CAB/DRH/2025 du 13 Octobre 2025, N°095/MATD/RAF/PF/2025 du 13 Octobre 2025, N°096/PM/RAM/2025 du 10 Octobre 2025, N°093/PM/RAM/2025 du 03 Octobre 2025, N°086/MATD/RAZ/PMta/2025 du 09 Octobre 2025 et N°000318/VC/CD/DRH/2025 du 27 Octobre 2025 ;

Vu les certificats de décès des intéressés.

ARRETE:

Article 1^{er}: Les sept (07) Fonctionnaires désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, en service dans différents Départements Ministériels, Commune et Préfectures, décédés sont définitivement radiés des effectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Prénoms et Noms	Situation Administrative				Dates			Service
			H	G	E	Ind.	Eng.	Décès	Anc.	
1	170479W	Nassirou BAH	A2	III	08	2702	1981	2016	35 ans	MMG
2	252796A	Mamady KABA	A2	II	03	2198	2008	2023	15 ans	M Agricult.
3	194355C	Florentin SAGNO	A2	IV	01	2870	1998	2025	27 ans	P/Faranah
4	219389D	Albert Fara KOUTENO	B1	IV	02	1491	2005	2021	16 ans	P/Macenta
5	222326D	Alpha Oumar DIALLO	B2	II	09	1628	2005	2024	19 ans	P/Mamou
6	240552T	Mamadou Saliou 1 BARRY	B2	II	03	1511	2008	2025	17 ans	P/Mamou
7	243161T	Sogony ZOUMANIGUI	C	III	12	1099	2008	2025	17 ans	C/Dixinn

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Avril 2026

Faya François BOUROUNO

MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ARRÊTÉ A/2026/124/MUHAT/CAB/SGG DU 24 AVRIL 2026, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN À USAGE DE SERVICE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2026/008, 009, 010 et 016 en dates du 02, 03, 04 Février 2026, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2022/1092/MUHAT/MEF/CAB du 19 Mai 2022, portant fixation des barèmes des redevances domaniales, des coûts d'aliénation des domaines privés de l'Etat.

ARRÊTE:

Article 1^{er}: Il est affecté au **MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION (MATD)**, pour le compte de l'Agence Nationale d'Assainissement et de la Salubrité Publique (ANASP) Conakry, le terrain urbain, non-bâti, formant le domaine hors lotissement sis au quartier Kissosso, Commune de Matoto, objet du Titre Foncier n°30784/2026/TF de Conakry, d'une superficie de 4958,765 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain est un équipement destiné exclusivement à la construction d'un centre de transfert de déchets solides.

Article 3: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié, au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Avril 2026

Mohamed Lamine Sy SAVANÉ

ARRÊTÉ A/2026/125/MUHAT/CAB/SGG DU 24 AVRIL 2026, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN À USAGE DE SERVICE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2026/008, 009, 010 et 016 en dates du 02, 03, 04 Février 2026 ; portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté Conjoint AC/2022/1092/MUHAT/MEF/CAB du 19 Mai 2022 portant fixation des barèmes des redevances domaniales, des coûts d'aliénation des domaines privés de l'État.

ARRÊTE:

Article 1^{er}: Il est affecté à la **COMPAGNIE DU TRANS-GUINÉEN (C.T.G) Conakry**, le terrain formant la parcelle n°15 du lot 20 du plan d'aménagement du Centre Directionnel de Koloma, Commune de Ratoma, issue du morcellement du Titre Foncier n°31 006/2026/TF de Conakry, d'une contenance de 7501,295 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain est un équipement, destiné exclusivement à la construction de son Siège à usage de service.

Article 3: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié, au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Avril 2026

Mohamed Lamine Sy SAVANÉ

ARRÊTÉ A/2026/126/MUHAT/CAB/SGG DU 24 AVRIL 2026, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN À USAGE DE SERVICE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2026/008, 009, 010 et 016 en dates du 02, 03, 04 février 2026 ;
portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté Conjoint AC/2022/1092/MUHAT/MEF/CAB du 19 Mai 2022, portant fixation des barèmes des redevances domaniales, des coûts d'aliénation des domaines privés de l'État.

ARRÊTE:

Article 1^{er}: Il est affecté à la **PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE, Conakry**, pour le compte de l'Administration et Contrôle des Grands Projets (ACGP), le terrain urbain, non bâti, formant la parcelle n°44 du

lot 12 du plan d'aménagement du Centre Directionnel de Koloma, Commune de Ratoma, objet du Titre Foncier n°30782/2026/TF de Conakry, d'une superficie de 2301,5886 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain est un équipement destiné exclusivement à la construction du Siège de l'Administration et Contrôle des Grands Projets (ACGP), fera l'objet d'une inscription sur le Plan Foncier dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié, au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Avril 2026

Mohamed Lamine Sy SAVANÉ

ARRÊTÉ A/2026/127/MUHAT/CAB/SGG DU 21 AVRIL 2026, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN À USAGE DE SERVICE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2026/008, 009, 010 et 016 en dates du 02, 03, 04 Février 2026, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté Conjoint AC/2022/1092/MUHAT/MEF/CAB du 19 Mai 2022, portant fixation des barèmes des redevances domaniales, des coûts d'aliénation des domaines privés de l'État ;

ARRÊTE:

Article 1^{er}: Il est affecté au **MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ALPHABÉTISATION, DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE (MENAETFP) Conakry**, le terrain formant les parcelles n°30 à 61 du lot 20 du plan d'aménagement du Centre Directionnel de Koloma, Commune de Ratoma, issues du morcellement du Titre Foncier n°09981/2007/TF de Conakry, d'une contenance de 15840,301 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain est un équipement, destiné exclusivement à la construction de son Siège à usage de service.

Article 3: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié, au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Avril 2026

Mohamed Lamine Sy SAVANÉ



COUR SUPREME

**ASSEMBLEE GÉNÉRALE
CONSULTATIVE**

**OBJET :
AVIS CONSULTATIF**

N°19 DU 7/8/2025

**AVIS
(VOIR DISPOSITIF)**



REPUBLIQUE DE GUINÉE

Travail – Justice – Solidarité

**AVIS DE LA COUR SUPRÊME
L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ
ET LE SEPT AOUT**

La Cour suprême, réunie en Assemblée générale consultative, sous la Présidence de Monsieur Fodé Bangoura, Premier Président ;

MEMBRES

Madame Mariama Doumbouya, Présidente de Chambre, Rapporteuse ;

Monsieur André Saféla Léo, Président de Chambre ;

Monsieur Ibrahima Sory Yansané, Président de Chambre, Président de Chambre ;

Madame Dialikatou Fofana, Présidente de Chambre par intérim ;

Madame Makoya Camara, Présidente de Chambre par intérim ;

Madame Hawa Daraud Kourouma, Conseiller ;

Monsieur Mohamed Cissé, Conseiller ;

Madame Madeleine Grovogui, Conseillère ;

En présence de Monsieur Sidy Souleymane N'Diaye, Procureur Général par intérim ;

Avec l'assistance de Monsieur Louis Honoré Loua, chef du greffe ;

(Handwritten signatures)



LA COUR ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi organique L/2017/003/AN du 23 Février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour suprême notamment en ses articles 2, 6, 42 et 46 ;

Vu l'Ordonnance N°001/2021/CNRD/SGG du 16 septembre 2021 portant prorogation des Lois nationales, Conventions, Traités et Accords internationaux ;

Vu la lettre N°0515/PRG/SGPRG/SP du 16 juillet 2025 de Monsieur le Ministre Secrétaire général de la Présidence de République transmettant pour contrôle de conformité à la Charte de la Transition, la Loi ordinaire L/2025/018/CNT, modifiant la Loi L/2024/022/CNT du 23 octobre 2024, portant autorisation de ratification de la Convention Crédit-acheteur N°2 entre la République de Guinée et la BPI-France SA, relative au financement du projet de déploiement de la Télévision numérique Terrestre (TNT) et de la modernisation du réseau FM des studios de production et des archives audiovisuelles, signée le 25 juin 2024 pour un montant de soixante-six mille (66 000 000) d'euros ;

Ouï les membres de l'Assemblée consultative ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

A rendu l'avis dont la teneur suit :

Considérant que le 23 octobre 2024, le Conseil national de la Transition a adopté la Loi

2



ordinaire L/022/CNT/2024, portant autorisation de ratification de la Convention de Crédit-Acheteur N°2 entre la République de Guinée et la BPI-France, relative au financement du projet de déploiement de la Télévision Numérique Terrestre (TNT) et la modernisation du réseau radio FM, des studios de production et des archives audiovisuelles, signée le 25 juin 2024 pour un montant de 66 000 000 euros ;

Le 30 mai 2025, le CNT a adopté en session plénière la Loi L/2025/018/CNT/2025 modifiant la loi L/022/CNT du 23 octobre 2024 en ces termes : « est autorisée la ratification de la Convention de Crédit-Acheteur N°2 entre la République de Guinée et la BPI-France signée pour un montant de 35 901 840 d'euros et la fiche d'admission N°1 de la Convention de prêt entre la République de Guinée et la BPI-France Assurance Export, agissant au nom et pour le compte du Gouvernement de la République française, signée le 14 novembre 2024, pour un montant de 29 512 500 d'euros, soit un total de 65 414 340 d'euros ;

Ainsi, par lettre N°0515/PRG/SGPRG/SP du 16 juillet 2025, Monsieur le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République a transmis, pour contrôle de conformité à la Charte de la Transition, la loi ordinaire L/2025/018/CNT du 30 mai 2025 portant modification de la Loi L/2024/022/CNT du 23 octobre 2024 portant autorisation de ratification de la Convention cadre de Crédit-Acheteur N°2 entre la République de Guinée et BPI SA,

[Handwritten signatures]



relative au financement du projet de déploiement de la Télévision Numérique Terrestre (TNT) et la modernisation du réseau radio FM, des studios de production et des archives audiovisuelles, signée le 20 juin 2024, pour un montant de 66 000 000 d'euros ;

EN LA FORME :

Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions des articles 1 et 2 de la Loi organique L/2017/003/AN du 23 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour suprême, que cette juridiction a une compétence consultative et qu'à ce titre, elle donne son avis sur les projets de lois et décrets, ainsi que sur les actes réglementaires qui lui sont soumis par le Président de la République ou le Président de l'Assemblée nationale ;

Que la demande présentée par le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République qui s'inscrit dans ce cadre a été introduite dans les formes prévues par les textes susvisés et doit, par conséquent, être déclarée recevable ;

AU FOND :

Considérant que des articles combinés 56 et 57 de la Charte de la Transition, il résulte que le Conseil National de la Transition est l'organe législatif de la transition ; qu'il exerce les prérogatives définies par la Charte, et a notamment pour mission, d'élaborer, examiner et adopter les textes législatifs ;

[Signature]

[Signature]

[Signature]



Qu'il est acquis en l'espèce, sur le fondement des pièces produites au dossier que d'une part, la Loi L/2025/018/CNT a été régulièrement adoptée le 30 mai 2025 en session plénière par le Conseil national de la Transition, et que d'autre part, elle porte sur la modification de la Loi L/2024/022/ CNT du 23 octobre 2024 en « Loi portant autorisation de ratification de la Convention crédit-Acheteur N°2 entre la République de Guinée et la BPI-France SA, signée le 25 juin 2024 pour un montant de 35 901 840 euros et la fiche d'admission N°1 de la Convention de prêt entre la République de Guinée et la BPI-France Export, agissant au nom et pour le compte du Gouvernement de la République française, signée le 14 novembre 2024, pour un montant de 29512 500 euros, soit un total de 65 414 340 euros » ;

Qu'en outre, elle ne comporte aucune disposition contraire à la Charte de la Transition et à l'ordre public ;

Qu'il s'ensuit que la loi susvisée doit être déclarée conforme à la Charte de la Transition ;

PAR CES MOTIFS

La Cour suprême, statuant en Assemblée générale consultative est d'avis que :

EN LA FORME :

La requête est recevable ;

AU FOND

La loi ordinaire L/018/CNT du 30 mai 2025 portant ratification de la Convention de crédit-

ty *B* *ny* 5



Acheteur N°2 entre la République de Guinée et la BPI-France SA pour un montant de trente-cinq millions neuf cent un mille huit cent quarante (35 901 840) euros et la fiche d'admission N°1 de la Convention de prêt entre la République de Guinée et la BPI-France SA Assurance Export, agissant au nom et pour le compte du Gouvernement de la République française signée le 14 novembre 2024, pour un montant de vingt-neuf millions cinq cent douze mille cinq cents (29 512 500) euros, soit un total de soixante-cinq millions quatre cent quatorze mille trois cent quarante (65 414 340) euros, adoptée le 30 mai 2025 par le CNT en session plénière est conforme à la Charte de la Transition et à l'ordre public ;

Fait les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé :

LE PREMIER PRESIDENT

Eode Bangoura

LA RAPPORTEUSE
 Présidente de la Chambre Administrative

Mariama Doumbouya

LE CHIEF DU GREFFE

Monsieur Louis Honoré Haba



RÉPUBLIQUE DE GUINÉE
Travail-Justice-Solidarité
COUR SUPRÊME



N° 09 /PP/CS du 10 avril 2026

Avis Consultatif

Objet : Avis relatif au report des élections législatives et communautaires prévues le 24 mai 2026

La Cour Suprême,

Saisie par le Gouvernement de la République de Guinée, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, aux fins de recueillir son avis sur le projet de report des élections législatives et communales initialement fixées au 24 mai 2026, en application du Décret D/2026/0108 du 7 avril 2026 fixant la date des élections législatives et communales ;

Vu la Constitution de la République de Guinée ;

Vu la Loi organique LO/ 037/CNT du 21 novembre 2025 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour suprême ;

Vu la loi organique L/2025/ 036/CNT du 21 novembre 2025 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, notamment en son article 3 ;

Vu les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'organisation des élections ;

Vu le Décret D/2026/0108 du 7 avril 2026 portant convocation du corps électoral ;

Considérant la compétence consultative de la Cour Suprême en matière constitutionnelle ;

Considérant que le Gouvernement motive sa demande de report par la concomitance de la date initialement retenue avec des fêtes

religieuses importantes (Tabaski et Pentecôte), susceptibles d'affecter significativement la participation des citoyens au scrutin ;

Considérant que le principe de sincérité du scrutin et celui de la participation la plus large possible des électeurs constituent des exigences fondamentales du processus démocratique ;

Considérant que des circonstances d'ordre social, culturel ou religieux peuvent, lorsqu'elles sont avérées et substantielles, justifier un aménagement du calendrier électoral, à condition que ce report demeure raisonnable, proportionné et encadré juridiquement ;

Considérant qu'aucune atteinte disproportionnée à la continuité de l'État ni au fonctionnement normal des institutions n'est caractérisée en l'espèce ;

Considérant qu'il appartient toutefois aux autorités compétentes de fixer une nouvelle date dans un délai approprié, garantissant la transparence, l'équité et la crédibilité du processus électoral ;

Émet l'avis suivant :

La Cour Suprême estime que le projet de report des élections législatives et communautaires prévues le 24 mai 2026, motivé par la survenance de fêtes religieuses importantes, est juridiquement fondé et compatible avec les principes constitutionnels.

En conséquence, la Cour Suprême émet un **avis favorable** au report envisagé.

Ainsi délibéré et rendu en séance consultative les jours, mois et an que dessus

Pour la Cour Suprême, Le Rapporteur,

Le Chef du greffe

Fodé BANGOURA

Madame Makoya CAMARA, Akoï GOEPOGUI





COUR SUPREME

**ASSEMBLEE GENERALE
CONSULTATIVE**

**OBJET :
AVIS CONSULTATIF**

**N°15 du 24/4/2026 relatif à la
loi L/2026/011/CNT du 14 avril
2026**

**AVIS :
(VOIR DISPOSITIF)**



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

**AVIS DE LA COUR SUPRÊME
L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX
ET LE VINGT QUATRE AVRIL**

La Cour suprême, ré²unie en Assemblée générale consultative, sous la Présidence de Monsieur Fodé Bangoura, Premier Président ;

MEMBRES :

Madame Makoya CAMARA Présidente de Chambre, rapporteuse ;

Madame Mariama DOUMBOUYA, Présidente de Chambre ;

Monsieur Abdoulaye CONTE, Président de Chambre ;

Monsieur Seydou DIALLO, Président de Chambre ;

Monsieur Ibrahima Sory I TOUNKARA, Président de Chambre ;

Madame Mariama BALDE, Conseillère ;

Madame Nènè Ousmane DIALLO, Conseillère ;

Ibrahima DAMAN, Conseiller ;

Avec l'assistance de Monsieur Akoï GOEPOGUI, chef du greffe ;

En présence de Monsieur Sidy Souleymane N'Diaye, Procureur général ;

LA COUR,

Vu la Constitution à son article 196 ;

Vu la Loi organique LO/2025/036/CNT du 21 novembre 2025 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, notamment à son article 11 ;

Vu la lettre du 24 avril 2026 de Monsieur le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République transmettant, pour contrôle de conformité à la Constitution, la Loi ordinaire L/2026/011/CNT du 14 avril 2026 portant habilitation du Président de la République à légiférer par ordonnances.

Oui les membres de l'Assemblée générale consultative ;

Après en avoir délibéré,

A rendu l'avis dont la teneur suit :

Il résulte des pièces du dossier que l'avis sollicité de la Cour suprême porte sur l'examen de conformité à la Constitution, de la Loi ordinaire L/2026/011/CNT du 14 avril 2026 portant habilitation du Président de la République à légiférer par ordonnances.

Le 14 avril 2026, le Conseil national de la Transition a adopté la loi ordinaire L/2026/011/CNT portant habilitation du Président de la République à légiférer par ordonnances :

Cette habilitation est accordée au Président de la République pour la période allant du 15 avril au 30 juin 2026. Il peut par ordonnance prendre des mesures qui relèvent du domaine de la loi,



conformément aux dispositions de l'article 130 de la Constitution.

Ainsi, par lettre du 24 avril 2026, Monsieur le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République a transmis pour contrôle de conformité à la Constitution, la Loi ordinaire L/2026/011/CNT du 14 avril 2026 portant habilitation du Président de la République à légiférer par ordonnances.

Considérant que l'article 196 de la Constitution dispose : « *En attendant l'installation effective des institutions de la République prévue par la présente Constitution, les organes de la Transition demeurent compétents pour exercer les fonctions, missions et attributions qui leur sont dévolues par la Constitution. Ils assurent la continuité institutionnelle et veillent au fonctionnement régulier de l'Etat* » ;

Que l'article 11 de la Loi L/2025/036/CNT/ du 21 novembre 2025 dispose : « *les lois ordinaires et les ordonnances sont soumises au contrôle de constitutionnalité.*

Les règles de contrôle de constitutionnalité des lois sont applicables au contrôle de constitutionnalité des ordonnances après leur ratification par le Parlement » ;

Considérant que la demande présentée par le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République qui s'inscrit dans ce cadre a été introduite dans les formes prévues par les textes susvisés et doit, par conséquent, être déclarée recevable ;



Considérant que la loi soumise à l'examen de la Cour suprême ne comporte aucune disposition contraire à la Constitution ou à l'ordre public ;

Qu'il s'ensuit que la loi susvisée doit être déclarée conforme à la Constitution et à l'ordre public ;

PAR CES MOTIFS :

La Cour suprême, statuant en Assemblée générale consultative, est d'avis que :

EN LA FORME :

La requête est recevable ;

AU FOND :

La Loi L/2026/011/CNT du 14 avril 2026 portant habilitation du Président de la République à légiférer par ordonnances pour la période allant du 15 avril au 30 juin 2026 est conforme à la Constitution et à l'ordre public.

Fait les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé :



LE PREMIER PRESIDENT
[Signature]
Fodé BANGOURA

LA RAPPORTEUSE
[Signature]
Makoya CAMARA

LE CHEF DU GREFFE
[Signature]
Akoï-GOËPOGUI

MESSAGE DU MINISTRE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT

À L'ATTENTION DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES, DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS, DES ORDRES PROFESSIONNELS, DES OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES, DES ENTREPRISES MINIÈRES ET INDUSTRIELLES, DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET DES PARTICULIERS.

Mesdames et Messieurs,

« Nul n'est censé ignorer la loi », cette maxime est le fondement de la publication de l'information légale et réglementaire.

En République de Guinée, le Secrétariat Général du Gouvernement est chargé de la diffusion gratuite de cette information dans le Journal Officiel de la République afin de conférer le caractère officiel et opposable des textes.

En effet, les dispositions des articles 1^{er}, 3 et 4 du Code Civil précisent :

Article 1^{er}: Les lois au lendemain de leur publication au Journal Officiel de la République ou à la date qu'elles fixent, sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national, en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République.

Article 3: La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel de la République.

Article 4: La loi régulièrement publiée est réputée connue de tous.

Conscient de la place qu'occupe le Journal Officiel de la République dans l'appréciation des critères de bonne gouvernance, le Secrétariat Général du Gouvernement met tout en œuvre pour assurer la diffusion régulière et gratuite en version électronique et papier selon les besoins, des actes législatifs et réglementaires sur le site **www.journal-officiel.sgg.gov.gn**

Les actes à caractère commercial et associatif sont quant à eux publiés au Bulletin Officiel, lequel est payant.

Je vous souhaite une excellente lecture du Journal Officiel de la République.

Tamba Benoît KAMANO



SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Direction Nationale du Journal Officiel de la République.

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la
Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 624 16 29 27 / 625 25 28 99

SITE WEB: www.journal-officiel.sgg.gov.gn

E-MAIL: journalofficielrepublique@sgg.gov.gn



Dépôt légal- N°08 DU 30 AVRIL 2026.